RÉVISION
DES LOIS MANITOBAINES CONCERNANT LES ÉLECTIONS LOCALES

DOCUMENT DE DISCUSSION

TABLE DES MATIÈRES

Message des ministres

INTRODUCTION

PARTIE 1 – LA PÉRIODE ÉLECTORALE

1.1 Responsabilité des élections locales

1.2 Personnel électoral

A. Fonctions du personnel électoral
B. Nomination du personnel électoral
C. Restrictions relatives à l'attribution des charges électorales

1.3 Inscription des électeurs et listes électorales

A. Pertinence et utilité de la liste électorale
B. Le registre électoral permanent : une solution de rechange
C. Préparation de la liste électorale
D. Nouvelles règles relatives à la préparation de la liste électorale
E. Délais
F. Accès aux listes électorales

1.4 Déclaration de candidature

A. Contenu des documents de déclaration de candidature
B. Signatures d'appui
C. Frais et dépôts de déclaration de candidature
D. Période de déclaration des candidatures
E. Réception et traitement des documents de déclaration des candidatures
F. Désistement d'un candidat
G. Décès d'un candidat avant le scrutin
H. Délais de publication des noms des candidats

1.5 Dépenses électorales et financement des campagnes

A. Contributions et dépenses nulles ou négligeables
B. Plafond des contributions et des dépenses
C. Périodes de financement
D. Registres du financement des campagnes électorales et des remboursements
E. Conséquences d'une infraction liée au financement des campagnes électorales
F. Crédits de taxe foncière liés aux contributions électorales

1.6 .... Déclarations des candidats, élection par acclamation et déclenchement d'une élection

A. Nombre insuffisant de candidats
B. Nombre égal de sièges et de candidats
C. Déclenchement d'une élection
D. Contestation de l'éligibilité d'un candidat

1.7 Préparation du scrutin

A. Renseignements nominatifs sur les bulletins de vote
B. Bulletins combinés et ordre des noms sur les bulletins

PARTIE 2 – LE SCRUTIN

2.1 Exercice du droit de vote

A. Modes de scrutin non conventionnels
B. Jour du scrutin
C. Report de la date du scrutin en cas d'urgence
D. Durée du scrutin
E. Scrutin par anticipation
F. Vote par courrier
G. Vote par procuration
H. Personnes autorisées dans les bureaux de scrutin
I. Registre du scrutin
J. Congé pour voter

2.2 Dépouillement du scrutin

A. Autorisation du dépouillement automatisé
B. Égalité des voix
C. Nouveaux dépouillements

2.3 Élection partielle

A. Déclenchement d'une élection partielle

PARTIE 3 – LA PÉRIODE POSTÉLECTORALE

3. 1 Accès aux registres électoraux

3.2 Élections nulles

A. Délai de présentation d'une contestation
B. Manoeuvres malhonnêtes
C. Mise à exécution des lois
D. Peines relatives aux manoeuvres malhonnêtes
E. Élection contestée

PARTIE 4 – LE CADRE GÉNÉRAL

A. Élections distinctes ou conjointes des municipalités et des divisions scolaires
B. Pertinence ou nécessité de lois multiples
C. Règlements gouvernementaux, règlements municipaux et pouvoir discrétionnaire de décision
D. Questions touchant uniquement certains gouvernements locaux
E. Questions d'intérêt local

CONCLUSION

MESSAGE DES MINISTRES

Nous sommes heureux d'annoncer la révision en profondeur de la *Loi sur les élections des autorités locales* du Manitoba, qui prescrit les règles administratives, procédurales et techniques s'appliquant aux élections des conseils municipaux et des commissions scolaires. La révision permettra d'instaurer de nouveaux processus électoraux mieux adaptés aux besoins actuels des Manitobains et des autorités locales en vue des élections générales de 2006 et de celles qui suivront. La révision vise à assouplir les textes législatifs, pour les rendre plus habilitants, plus ouverts aux technologies modernes et évoluées, sans pour autant porter atteinte à nos valeurs démocratiques.

Pour inciter les Manitobains à contribuer au processus de révision, nous avons préparé le document de discussion « Révision des lois manitobaines concernant les élections locales ». Il pourra servir à la fois de cadre de référence et de réflexion sur les questions inhérentes à toute tentative de refonte des processus électoraux. Nous vous invitons à participer à cette révision en répondant aux questions posées à l'intérieur du document de discussion et en nous adressant toute autre question concernant les processus électoraux des autorités locales.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à cet important projet. Nous attendons vos commentaires avec impatience.

Peter Bjornson
Ministre
Éducation, Citoyenneté et Jeunesse

Rosann Wowchuk
Ministre
Affaires intergouvernementales et Commerce

INTRODUCTION

Au Manitoba, diverses lois assurent le déroulement juste et démocratique du processus électoral dans 199 municipalités et 38 commissions scolaires.

Les textes législatifs d'origine ont subi maintes révisions depuis les années 1880, au gré de l'évolution des perspectives des Manitobains en matière de démocratie. Ce n'est pas le cas cependant des règles administratives, procédurales et techniques mises en oeuvre pour donner force à ces valeurs démocratiques, qui sont encore régies à l'aube du XXI^{e} siècle par des règles et des procédures inspirées des processus et de la technologie en usage au XIX^{e} siècle. Il est donc peu étonnant que leur compréhension et leur application soient si difficiles.

Pour élaborer des processus et procédures renouvelés qui soient à la fois souples et habilitants, sans compromis pour nos valeurs démocratiques, nous devons connaître et examiner les intérêts et points de vue des Manitobains. Le présent document de discussion, intitulé « Révision des lois manitobaines concernant les élections locales », permettra de recueillir de l'information et des points de vue, en plus d'orienter les discussions sur les questions administratives, procédurales et techniques à prendre en compte dans le libellé de nouvelles dispositions législatives sur les élections des autorités locales.

Le document de discussion présente un sommaire de ces questions, des renseignements généraux, ainsi qu'un survol des approches législatives privilégiées par d'autres provinces. Les questions sont groupées autour de grands thèmes : la période électorale, le jour du scrutin, la période postélectorale et le cadre général d'une nouvelle loi. Tous les Manitobains sont invités à donner leur point de vue. Il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions, ni de répondre seulement aux questions posées. Si, à votre avis, d'autres aspects administratifs ou techniques doivent être considérés lors du processus de révision, nous vous invitons à nous en faire part et à donner vos commentaires.

Voici quelques principes fondamentaux de l'élaboration des processus électoraux qui pourront orienter votre réflexion :

- **le déroulement juste et impartial des élections;**
- **l'accès au scrutin;**
- **la simplicité et la clarté des textes législatifs;**
- **la simplification de l'administration des règles, dans la mesure du possible;**
- **la souplesse et l'adaptabilité des règles aux besoins en émergence.**

En parcourant ce document de discussion, vous pourrez vous reporter à la *Loi sur les élections des autorités locales* en vigueur, à laquelle vous avez accès par Internet, à l'adresse http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/l180f.php.

La Loi est aussi publiée sur document papier, que vous pouvez vous procurer moyennant certains frais auprès du Bureau de la Direction des publications officielles, à Winnipeg [tél. : (204) 945-3101], ou consulter dans certaines bibliothèques publiques.

Pour nous faire part de vos points de vue :

Nous voulons connaître votre point de vue sur cet exercice de révision des lois manitobaines concernant les élections locales. Vous pouvez nous livrer vos commentaires sur certains ou sur la totalité des sujets abordés dans ce document, ou sur toute autre question qui vous préoccupe au sujet des élections locales. Vos commentaires et suggestions nous permettront de revoir les dispositions législatives régissant les élections des autorités locales en fonction des intérêts et des besoins actuels et futurs de la population manitobaine.

Les questions soulevées dans le présent document sont reproduites dans le site Web du gouvernement manitobain. **Vous pouvez nous transmettre vos commentaires par voie électronique, dans le site www.gov.mb.ca/laeareview.** Vous pouvez également nous les soumettre par écrit, à l'adresse :

Révision de la *Loi sur les élections des autorités locales*
800, avenue du Portage, bureau 508
Winnipeg (Man.) R3G 0N4

Vos commentaires nous permettront d'examiner les textes législatifs à la lumière des besoins réels des électeurs à l'échelon local, avec le plus de souplesse et de pertinence possible, dans le plus grand respect des valeurs démocratiques.

Pour vous assurer que votre point de vue est pris en compte au cours du processus de révision, faites-nous part de vos commentaires et suggestions avant le 15 septembre 2004.

PARTIE 1 – LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Le déroulement équitable et démocratique des élections exige beaucoup de travail avant le jour du scrutin. Des décisions fondamentales sont prises à l'avance : l'attribution de la responsabilité générale des élections; la nomination de personnel électoral et l'attribution des responsabilités; le processus d'inscription des électeurs; le processus de nomination des candidats et les règles qu'ils doivent respecter pour financer leur campagne. Ces thèmes et quelques autres sont abordés dans la partie qui suit.

1.1 Responsabilité des élections locales :

Actuellement, les municipalités et les commissions scolaires organisent elles-mêmes leurs élections. Or, cette façon de faire peut donner aux représentants en poste une certaine influence, mineure certes, sur le déroulement du scrutin, même s'ils briguent eux-mêmes un autre mandat.

À l'échelon provincial, la tenue des élections est confiée à l'organisme indépendant Élections Manitoba, qui relève directement de l'Assemblée législative[1]. Une structure similaire, Élections Canada, remplit des fonctions semblables au fédéral[2].

Dans la plupart des provinces, la tenue des élections locales continue d'être régie à l'échelon local. Seul le Nouveau-Brunswick fait exception : dans cette province, un organisme central, le Bureau du directeur général des élections municipales, régit toutes les élections municipales et scolaires dans la province. Dans les faits, les responsabilités du directeur général des élections municipales se superposent à celles du bureau indépendant chargé des élections des représentants à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick[3].

En Nouvelle-Écosse, ce sont les gouvernements locaux qui administrent les élections locales, mais la loi autorise la nomination d'un responsable des élections municipales à l'intérieur d'un ministère provincial. Le responsable peut transmettre des instructions au personnel électoral qui administre les élections locales, mais il n'assume pas la responsabilité directe de ces élections[4].

Dans d'autres provinces, un fonctionnaire provincial assume des responsabilités législatives limitées concernant les élections locales, qui se bornent en règle générale à certains aspects très précis – il ne s'agit en aucun cas de responsabilités de supervision globale. Ainsi, en Colombie-Britannique, le gouvernement provincial approuve la

---

1 *Loi électorale* (Manitoba), art. 5 à 10.2.

2 *Loi électorale du Canada*, art. 13 à 21.

3 *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), art. 2, par. 5(1).

4 *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 3 et 4.

délimitation des quartiers à l'intérieur des municipalités[5]. Dans quelques provinces, un ministre peut nommer le titulaire d'un siège laissé vacant.

De toute évidence, la création d'un organisme central chargé d'administrer les élections locales entraînerait des coûts financiers, mais les avantages sont certains. Un tel organisme rendrait le processus plus indépendant; il pourrait favoriser une interprétation plus impartiale des règles ainsi qu'une application plus uniforme dans la province. L'organisme central pourrait en outre être chargé de certaines ou de la totalité des activités suivantes :

- Informer le public au sujet du processus électoral, du droit de vote et du droit de se porter candidat.
- Mener des enquêtes indépendantes et, s'il y a lieu, intenter des poursuites en cas d'infraction.
- Veiller à la fiabilité des systèmes électoraux mis en place par les autorités locales.
- Surveiller les contributions et les dépenses électorales, et effectuer des vérifications indépendantes.

Comme il a été souligné, un tel organisme entraînerait des coûts. Il existe sans doute d'autres façons d'accomplir certaines de ces fonctions sans passer par la création d'un nouvel organisme. On pourrait par exemple les répartir entre plusieurs organismes.

Par ailleurs, la création d'un organisme central risque de porter atteinte à l'autonomie des autorités locales en matière d'administration des élections.

> **Q. 1** ***Faut-il créer un organisme central indépendant chargé de superviser et de régir les élections à l'échelon local? Les élections doivent-elles continuer d'être régies à l'échelon local? Dans l'affirmative ou la négative, pourquoi?***
>
> **Q. 2** ***Si un organisme central indépendant est créé, comment pourrait-il être financé?***
>
> **Q. 3** ***Serait-il possible de bénéficier des avantages d'un organisme central indépendant tout en préservant la régie des élections à l'échelon local? Si oui, comment y arriver?***

1.2 Personnel électoral :

Peu importe que les élections relèvent d'un organisme central indépendant ou d'une autorité locale, il faut désigner du personnel électoral et attribuer les responsabilités.

---

5 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 36.1(4).

A. Fonctions du personnel électoral :

Les lois manitobaines décrivent avec force détails les fonctions particulières de chacun des membres du personnel électoral.

Suivant les règles en vigueur, le gouvernement local doit nommer au moins trois « officiers d'élection » : un recenseur; un réviseur et un directeur du scrutin[6]. Les trois fonctions sont attribuées à trois personnes différentes et d'autres personnes peuvent être nommées à d'autres postes : directeurs du scrutin adjoints, recenseurs adjoints, réviseurs adjoints, scrutateurs[7].

Les responsabilités du personnel électoral sont réparties en deux catégories. Tout d'abord, la conduite générale est confiée au directeur du scrutin, assisté par des directeurs du scrutin adjoints et par des scrutateurs. Ensemble, ils voient à tout ce qui a trait à la conduite d'une élection : réception des déclarations de candidature; préparation du matériel d'élection; tenue des bureaux de scrutin le jour du scrutin[8]. Il leur est cependant interdit de dresser la liste électorale, une responsabilité qui incombe au recenseur (et à ses adjoints) et au réviseur (et à ses adjoints).

En théorie, ces postes ne sont pas réservés aux employés des gouvernements locaux; cependant, si une municipalité souhaite nommer son directeur municipal ou si une commission scolaire souhaite en faire autant pour son secrétaire-trésorier, ces personnes pourront occuper exclusivement le poste de directeur du scrutin. Il leur est expressément interdit d'agir à titre de recenseur ou de réviseur[9]. Dans les faits, le directeur municipal et le secrétaire-trésorier pour ce qui est des divisions scolaires assument souvent le rôle de directeur du scrutin. Souvent aussi, ce sont des employés du gouvernement local qui occupent les fonctions de recenseur et de réviseur.

Le Manitoba est la seule province qui interdit expressément l'attribution de certaines fonctions électorales aux titulaires de postes précis[10]. Ailleurs au pays, les dispositions législatives s'intéressent au travail à accomplir plutôt qu'aux personnes qui en sont chargées[11].

Notamment, les lois ontariennes ne régissent aucunement la répartition des responsabilités : elles sont toutes attribuées à une seule personne, le secrétaire de la municipalité, qui ne reçoit même pas un titre spécial aux fins des élections. Le secrétaire peut nommer un directeur du scrutin adjoint et « les autres membres du personnel électoral qu'il estime nécessaires »[12]. Autrement dit, l'Ontario se borne à

---

6 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 10(1).

7 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 54(1), 11(2), 20(1) et 67(1).

8 Voir notamment la *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 44(1), 63(1) et 54(1).

9 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 10(5) à (7).

10 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 10(5) et (6).

11 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 11.

12 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 11 et 15.

prescrire la nomination d'un responsable des élections, qui doit veiller à ce que les exigences législatives soient remplies.

En Alberta, c'est le responsable des élections nomme les membres du personnel électoral. Si le responsable, pour une quelconque raison, ne peut s'acquitter de sa fonction, il appartient au maire ou au préfet de désigner son remplaçant[13].

> **Q. 4** ***Est-il toujours pertinent d'attribuer les diverses fonctions électorales à des personnes différentes? Ne pourrait-on pas attribuer la responsabilité globale de la tenue des élections à une seule personne, qui verrait à attribuer les tâches à accomplir au besoin?***

B. Nomination du personnel électoral :

La principale question ici est de savoir s'il faut autoriser les gouvernements locaux à nommer les titulaires ou s'il ne faut pas au contraire prévoir les règles d'attribution par voie législative.

En règle générale, des employés des gouvernements locaux président à la tenue des élections au Manitoba, mais aucune obligation législative n'en dispose ainsi.

Dans les lois de l'Alberta, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador, il est stipulé que le secrétaire de la municipalité est responsable des élections si personne d'autre n'est nommé, mais que le conseil municipal peut dans certaines circonstances nommer quelqu'un d'autre comme responsable des élections[14]. En Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, à l'instar du Manitoba, il incombe au conseil municipal de nommer un responsable[15].

Le fait d'attribuer la responsabilité des élections par voie législative a pour avantage de délester le gouvernement local de cette tâche. De plus, les employés, en règle générale, connaissent bien les méthodes du gouvernement local, y compris les règles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui s'appliquent à l'égard de certains renseignements électoraux.

Le désavantage est que les employés municipaux pourraient être moins disponibles pour accomplir leur travail courant.

> **Q. 5** ***Le directeur municipal et le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire devraient-ils assumer d'office la responsabilité des élections? Les gouvernements locaux devraient-ils avoir la liberté de nommer quelqu'un d'autre à ce poste?***

---

13 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 14(1), art. 17 et 18.

14 *Local Authorities Election Act* (Alberta), art. 13. *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), art. 28. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 13.

15 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 41. *Municipalities Act* (Île-du-Prince-Édouard), al. 48(1)*b)*.

Q. 6 ***Si on autorise les gouvernements locaux à nommer eux-mêmes un responsable des élections, faut-il leur imposer de choisir quelqu'un parmi leur employés?***

C. Restrictions relatives à l'attribution des charges électorales :

Actuellement, les lois manitobaines interdisent à quatre catégories de personnes de faire partie du personnel électoral :

- les candidats;
- les travailleurs de la campagne d'un candidat;
- les élus en poste;
- quiconque est inculpé d'infraction électorale (se reporter au point 3.2.B.).

Certaines provinces ne posent aucune interdiction concernant l'attribution des charges électorales[16]. Dans les provinces où de telles restrictions existent, elles s'apparentent à celles du Manitoba, sans être identiques toutefois[17].

Q. 7 ***Les dispositions interdisant à certaines personnes d'être membres du personnel électoral sont-elles adéquates? Si des changements s'imposent, quels sont-ils?***

Q. 8 ***Dans le cas des personnes inculpées d'infraction électorale, faut-il restreindre l'interdiction à certaines infractions seulement? Faut-il lever l'interdiction après un certain temps?***

1.3 Inscription des électeurs et listes électorales :

À l'origine, les lois manitobaines sur les élections locales autorisaient seulement les hommes propriétaires à voter. Les femmes étaient automatiquement exclues, de même que les hommes qui n'étaient pas propriétaires. Pour appliquer ces restrictions, il était impératif d'établir des règles et des processus qui à la fois *permettaient* aux électeurs admissibles de voter et qui *empêchaient* les autres d'en faire autant. Les deux aspects revêtaient la même importance et les listes électorales jouaient en ce sens un rôle capital. Il était impératif d'instituer des règles et des procédures pour empêcher quiconque n'était pas habile de voter.

---

16 *Local Authorities Election Act* (Alberta), art. 13 à 20. *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 15. *Municipalities Act* (Île-du-Prince-Édouard), art. 48.

17 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 41 : ni candidat ni agent. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 13(7) : ni conseiller municipal en poste, ni candidat, ni travailleur, ni personne inculpée d'infraction électorale. *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), par. 8(1) : aucune personne inculpée d'infraction électorale dans les dix dernières années. *Local Government Election Act* (Saskatchewan), art. 34 : aucun candidat.

Pour ce faire, on avait recours aux listes électorales « fermées ». Seules les personnes inscrites sur les listes finales étaient reconnues habiles à voter. Les autres ne pouvaient tout simplement pas voter. On déployait des efforts considérables avant le jour du scrutin pour que la liste électorale soit la plus exacte possible. On dressait tout d'abord une liste préliminaire d'électeurs inscrits, puis on la publiait pour que tous puissent la consulter. Quiconque était admissible pouvait demander qu'on ajoute son nom, et tous pouvaient contester la capacité des autres personnes inscrites sur la liste.

De ce fait, l'une des étapes cruciales du processus consistait à réviser la liste lors d'une « séance de révision » officielle, tenue avant le jour du scrutin; on recueillait alors toute contestation à la légitimité d'une inscription sur la liste. Cette partie du processus était si importante que seuls des juges pouvaient y présider. Il a fallu attendre des décennies avant qu'ils se voient soulagés de ce devoir[18].

Le jour du scrutin, seules les personnes inscrites sur la liste pouvaient voter, et aucun ajout n'était autorisé. Selon la légende, il pouvait même arriver qu'on perde plus de temps à se disputer sur la teneur de liste électorale que sur l'objet même de l'élection[19].

Si les règles afférentes au droit de vote ont été modernisées depuis, il n'en est rien des règles concernant la composition de la liste électorale. Encore aujourd'hui, il faut passer par la coutume ancestrale des séances de révision lors des élections locales et provinciales au Manitoba. Si ce n'est la destitution des juges comme présidents des séances de révision, rien n'a changé : le processus est toujours fidèle aux règles établies au XIX^{e} siècle.

Pourtant, les valeurs démocratiques ont passablement changé depuis les premières lois sur l'élection des gouvernements locaux. De nos jours, il faut remplir les trois conditions suivantes pour être reconnu habile à voter : être citoyen canadien, être majeur et être résident. On ne tient plus compte du sexe. Le statut de propriétaire n'est plus non plus exigé pour voter (il peut cependant habiliter quelqu'un à voter). Pour toutes ces raisons, il est devenu beaucoup plus important d'assouplir les règles d'inscription des électeurs que de se préoccuper de préparer des listes « fermées ».

Le processus des listes « ouvertes » (selon lequel tout électeur remplissant les conditions peut s'inscrire le jour du scrutin) s'est répandu à tous les paliers d'élection au Manitoba[20]. Les listes ouvertes sont aussi utilisées pour la plupart des élections locales dans les autres provinces[21].

---

18 Voir aussi Boyer, J. Patrick. *Election Law in Canada*, 1998, Butterworths, vol. 1, p. 417.

19 Ward, Norman. *The Canadian House of Commons: Representation*, Toronto, University of Toronto Press, 1950, p. 204.

20 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 84. *Loi électorale* (Manitoba), par. 85(2). *Loi électorale du Canada*, art. 161.

21 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), al. 53(1)*a)*. *Local Authorities Election Act* (Alberta), al. 53(1)*b)*. *Local Government Election Act* (Saskatchewan), par. 75(b). *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 24 et par. 52(2). *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), *par. 36(3)*. *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), par. 97(b) et art. 98. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 31(6).

A. Pertinence et utilité de la liste électorale :

Actuellement, les listes électorales sont exigées pour toutes les élections locales tenues au Manitoba, sans exception. Il en est de même à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador[22].

Par contre, les gouvernements locaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan ont le choix de produire des listes électorales ou de demander aux électeurs de s'inscrire directement au bureau de scrutin[23].

En Ontario, la liste électorale est obligatoire pour toute élection locale, mais elle sert également de registre des votes principal[24]. Ailleurs au pays, des documents distincts (au Manitoba, le *registre du scrutin*) servent de registre – la liste électorale est utilisée exclusivement pour inscrire les électeurs.

Au Nouveau-Brunswick, les listes électorales sont obligatoires, mais la tenue des élections est confiée à un organisme central, qui s'occupe aussi de l'élection des représentants à l'Assemblée législative de la province[25].

Pourtant, la plupart des restrictions du droit de vote ayant été abolies, il apparaît inutile d'exiger la préparation à l'avance d'une liste électorale pour chaque élection.

Si une liste électorale est préparée à l'avance, des électeurs peuvent penser qu'il est trop tard pour s'inscrire au bureau du scrutin. Cependant, si aucune liste n'est préparée à l'avance, les tâches administratives supplémentaires au bureau du scrutin peuvent ralentir le déroulement du scrutin. À cause des délais, certaines personnes pourraient être tentées de partir sans avoir voté.

Bref, les listes électorales ont perdu beaucoup de leur intérêt, mais il pourrait être téméraire de demander à tous les électeurs admissibles de s'inscrire le jour du scrutin dans certains cas. Dans les grandes régions, le personnel électoral travaille sans doute mieux s'il peut s'appuyer sur des listes électorales, qui réduisent au minimum le nombre d'inscriptions le jour du scrutin.

De même, la liste électorale demeure assurément l'outil le plus efficace pour identifier les propriétaires terriens non résidents. Et puisque seulement deux copropriétaires d'une propriété peuvent voter, il peut être utile d'identifier lesquels avant le jour du scrutin.

---

22 *Municipalities Act* (Île-du-Prince-Édouard), al. 49(3)c). *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 31(1).

23 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 54. *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 50(1). *Local Government Election Act* (Saskatchewan), par. 36(1) et art. 74.

24 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 19 à 23; voir aussi par. 52(1).

25 *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 11(1). *Loi électorale* (Nouveau-Brunswick), art. 20.1.

La tendance générale est de permettre les listes électorales mais non de les imposer, sauf si des raisons impérieuses justifient la préparation d'une liste dans tous les cas. On laisse ainsi aux gouvernements la latitude de choisir l'approche la mieux adaptée aux besoins locaux.

> **Q. 9** ***Faut-il imposer les listes électorales pour toutes les élections locales? Faut-il prescrire les critères obligeant la production d'une liste électorale?***
>
> **Q. 10** ***Serait-il judicieux d'abolir les listes électorales en toutes circonstances?***

B. Le registre électoral permanent : une solution de rechange :

La production d'une nouvelle liste électorale pour chaque élection draine temps et argent. C'est pourquoi certaines administrations ont opté ces dernières années pour un registre électoral permanent – c'est le cas notamment du gouvernement fédéral[26] et de certaines provinces.

Certains gouvernements locaux de l'Alberta ont aussi instauré des registres électoraux – les municipalités y sont autorisées mais non forcées à tenir un registre permanent. En Colombie-Britannique, les registres électoraux sont exigés en général, mais les gouvernements locaux peuvent aussi opter pour l'inscription de tous les électeurs le jour du scrutin[27].

Dans certaines provinces, les listes électorales des élections locales peuvent être tirées de registres électoraux comme le registre permanent du fédéral ou un autre registre provincial[28].

> **Q. 11** ***Faut-il permettre aux autorités locales, ou même leur imposer, de tenir un registre électoral permanent?***

C. Préparation de la liste électorale :

Si on maintient un format quelconque de liste électorale, il faudra quand même envisager des modifications au processus en vigueur qui oblige les recenseurs à produire des listes préliminaires aux fins d'examen par des réviseurs indépendants.

---

26 *Loi électorale du Canada*, art. 44. *Elections Act* (Colombie-Britannique), art. 53 à 61. *Loi électorale* (Nouveau-Brunswick), art. 20.1.

27 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 49(1). *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 54.

28 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), al. 59(3)*b)*. *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 49(2). *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 31(2).

Dans presque toutes les autres provinces, le directeur général des élections *peut* voir à la préparation de la liste électorale[29] *ou il doit* assumer cette responsabilité[30].

> **Q. 12** ***Existe-t-il des raisons d'interdire au responsable des élections (le « directeur du scrutin ») d'assumer aussi la responsabilité de la préparation de la liste électorale?***
>
> **Q. 13** ***Existe-t-il des raisons d'interdire au directeur du scrutin de participer de quelque façon à la préparation de la liste électorale?***

D. Nouvelles règles relatives à la préparation de la liste électorale :

Les règles actuelles de la préparation de la liste électorale sont précises et inflexibles. Bien qu'elle soit désormais ouverte (et qu'il soit possible de s'inscrire le jour même du scrutin), il est obligatoire de produire une liste « définitive » au moins 14 jours avant le début de la période de déclaration des candidatures. De plus, il faut produire la liste en un nombre donné d'exemplaires, à différents moments, et la mettre en circulation de différentes façons. Le recenseur peut ajouter des noms à la liste, mais seul le réviseur peut en supprimer. À ces règles s'ajoute l'obligation de tenir des séances de révision pendant trois jours consécutifs[31].

Le recensement porte à porte a longtemps représenté une étape cruciale de la préparation des listes électorales au Manitoba. Il continue de faire partie des mécanismes de préparation des listes des élections locales[32] et des élections provinciales, mais on autorise les sections de vote rurales à recourir à d'autres moyens[33]. La Nouvelle-Écosse continue aussi d'imposer l'étape du recensement pour la production des listes électorales[34].

Ailleurs, l'information est tantôt recueillie par voie postale, tantôt par voie d'avis publics[35]. À certains endroits, les textes de loi sont muets quant aux étapes précises de la préparation des listes électorales, laissant la décision aux autorités locales[36], ou ils se

---

29 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 61 et 62. *Local Government Act* (Saskatchewan), par. 36(2). *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 21 et par. 22(4). *Municipalities Act* (Île-du-Prince-Édouard), al. 49(3)*c)*.

30 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 50(1). *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 11(1). *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 31(1).

31 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 31(3), art. 14 à 17, et art. 19 à 22.

32 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 11(11) et 11(13).

33 *Loi électorale* (Manitoba), par. 30.1(3) et 30.2(4).

34 *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 24.

35 *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 11(3) et (4).

36 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 50(1). *Local Government Election Act* (Saskatchewan), art. 36. *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 22. *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 11(1). *Municipal Elections Act* (Île-du-Prince-Édouard), al. 49(3)*c)*. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 31.

contentent d'indiquer que la liste doit être préparée à partir des sources d'information disponibles[37].

Le processus prescrit en Ontario a ceci de particulier que la liste préliminaire est confiée au bureau de l'évaluateur des taxes foncières, qui la prépare à partir des rôles avant de la soumettre au responsable des élections (le secrétaire de la municipalité), chargé de la finaliser[38].

Dans certaines provinces, la correction ou la révision de la liste est assujettie à un processus dicté par la loi, alors que d'autres autorisent le personnel électoral à apporter les corrections nécessaires s'il est saisi d'une nouvelle information.

Q. 14 ***Est-il nécessaire de maintenir la description détaillée des étapes de la préparation de la liste électorale? Ne serait-il pas tout aussi efficace de confier cette opération au responsable des élections et de lui laisser le soin de corriger la liste au besoin s'il est saisi d'une nouvelle information?***

E. Délais :

Actuellement, les gouvernements locaux ont le choix : ils peuvent produire une liste par année, chaque année d'élection ou tous les quatre ans[39].

La liste doit être remise aux candidats après le « jour de déclaration des candidatures[40] ». Pour l'élection des conseils municipaux, la déclaration des candidatures doit se faire dans une période de sept jours précédant le premier mercredi d'octobre[41].

En Colombie-Britannique, les électeurs peuvent demander d'être inscrits en tout temps au registre électoral, sauf en période électorale, pendant laquelle ils peuvent s'inscrire durant les huit premiers jours seulement. Après, ils doivent attendre le jour du scrutin.

Q. 15 ***Les délais fixés pour la production de la liste électorale finale sont-ils réalistes? Les candidats ont-ils suffisamment de temps pour utiliser la liste? Faut-il avancer ou repousser certaines dates d'exécution des différentes étapes? Dans l'affirmative ou dans la négative, pourquoi? Dans l'affirmative, quels devraient être les nouveaux délais?***

---

37 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 49(3). *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 11(1).

38 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 19, 22 et 23. Voir aussi la *Loi sur l'évaluation foncière* (Ontario), art. 15.

39 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 11(1).

40 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 31(5).

41 *Loi sur les municipalités*, par. 98(1).

F. Accès aux listes électorales :

L'accès aux listes électorales soulève deux enjeux importants : le premier consiste à garantir l'intégrité du processus électoral en prenant tous les moyens nécessaires pour que seuls les électeurs habilités soient inscrits; le deuxième a trait à la protection de la vie privée et de la sécurité des particuliers, en évitant la circulation trop facile des renseignements les concernant. Les provinces abordent ces deux intérêts rivaux par différents angles.

Au Manitoba, la liste électorale préliminaire d'une élection locale devait être publiée pour que tous puissent la consulter. À l'origine, la publication de la liste devait permettre de vérifier si elle contenait les noms de personnes inhabiles à voter et de les faire radier. De nos jours, pour des raisons de protection de la vie privée, tout électeur peut demander par écrit qu'on supprime les renseignements personnels le concernant avant la publication de la liste (même s'il est interdit d'utiliser les renseignements figurant sur la liste à des fins non électorales ou non politiques)[42]. Les candidats peuvent utiliser les listes électorales aux fins de leur campagne[43].

Au provincial, le directeur du scrutin est tenu de rendre la liste raisonnablement accessible à la consultation publique, à tout moment raisonnable, n'importe quel jour de la semaine, sauf durant les congés, jusqu'au jour du scrutin. Les candidats et les partis politiques peuvent obtenir copie de la liste[44].

Certaines provinces ont peu de règles sur la publication des listes électorales préliminaires[45]. D'autres exigent la publication à l'avance des renseignements sur les électeurs, en stipulant expressément que ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales[46]. Ailleurs encore, les électeurs peuvent demander la radiation de leur nom de la liste avant publication[47]. D'autres provinces permettent à quiconque de demander si une personne en particulier est inscrite sur la liste et d'en obtenir confirmation, le cas échéant, mais aucun autre renseignement n'est fourni[48]. Certaines divulguent seulement l'information d'un registre électoral qui concerne le demandeur lui-même[49]. Enfin, des provinces n'ont établi aucune procédure pour contester une inscription et ne réglementent aucunement l'accessibilité du public à la liste électorale[50].

---

42 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), al. 19(3)*b)*, art. 36.1 et 36.2. Voir aussi la *Loi électorale* (Manitoba), par. 51.1(1).

43 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 31(4), 31(5) et art. 36.2.

44 *Loi électorale* (Manitoba), par. 37(1), (2) et (5).

45 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 25. *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 33 à 35. *Municipal Elections Act* (Île-du-Prince-Édouard), al. 49(3)*c)*.

46 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 62(3) et (6).

47 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 62(3) et (6). *Local Government Election Act* (Saskatchewan), art. 39.

48 *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 12.1(1) et (1.1).

49 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 50(1) et 59(7).

50 *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 31.

À l'échelon fédéral, il est possible de contester une inscription sur la liste électorale, mais elles ne sont pas accessibles au public[51].

Q. 16 ***Comment concilier les intérêts rivaux que représentent la protection de l'intégrité du processus électoral et la protection de la vie privée?***

Q. 17 ***Les candidats devraient-ils avoir accès aux listes électorales?***

1.4 Déclaration de candidature :

Pour se porter candidat à une élection locale, il faut passer par diverses étapes : déposer des documents de déclaration de candidature faisant état de renseignements essentiels (nom, adresse, etc.); faire des déclarations concernant l'éligibilité et la capacité électorale. Le candidat doit par ailleurs démontrer qu'il jouit d'un certain appui dans la communauté locale en recueillant un nombre minimal de signatures d'électeurs habiles à voter; il doit aussi déposer ses documents de déclaration de candidature dans les délais prescrits.

Le candidat élu doit conserver sa capacité électorale tout au long de son mandat[52], au risque de perdre automatiquement son siège.

Q. 18 ***Est-il justifié d'obliger un élu à renoncer à son siège au conseil s'il déménage à l'extérieur de la municipalité?***

A. Contenu des documents de déclaration de candidature :

Le dépôt de documents de déclaration de candidature démontre la volonté à se porter candidat. Les documents contiennent l'information essentielle aux fins de l'élection, que l'on utilise pour vérifier l'éligibilité d'un candidat. À certains endroits, les documents doivent contenir une autorisation ou un consentement express de mise en candidature[53]. En Alberta, les documents doivent même contenir une déclaration expresse de la volonté du candidat à remplir son mandat s'il est élu[54].

---

51 *Loi électorale du Canada*, art. 93 à 109; voir aussi la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).

52 *Charte de la Ville de Winnipeg*, par. 23(2). *Loi sur les municipalités* (Manitoba), art. 91

REMARQUE : Cette condition a servi de fondement à une poursuite. Dans *Stuartburn R.M. c. Kiansky*, [2001] 8 W.W.R. 145 (B.R. Man.), le conseiller élu avait perdu son statut de résident après son déménagement. Il défendait son droit de demeurer membre du Conseil compte tenu d'un intérêt foncier qui découlait d'un « droit résiduel » (en fief simple). Sa mère, qui vivait sur le terrain en cause, jouissait d'un intérêt viager. La Cour a tranché que ce « droit résiduel » lui garantissait la capacité électorale et, partant, sa capacité à rester en poste.

53 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 72(1). *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 27(1).

54 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 27(1).

Q. 19 ***Le contenu actuel des documents de déclaration de candidature est-il adéquat ou nécessaire?***

B. Signatures d'appui :

Les candidats doivent recevoir l'appui d'un nombre déterminé de personnes habiles à voter. La personne qui appose ainsi sa signature n'indique pas ce faisant qu'elle votera pour le candidat en question : il s'agit d'un témoignage d'appui à la mise à candidature de la personne. Toutes les provinces posent cette exigence, mais les règles varient pour ce qui est du nombre de signatures exigées.

Au Manitoba, les candidats à la mairie de Winnipeg doivent recueillir 250 signatures. Les candidats à d'autres élections locales doivent obtenir les signatures de 1 % des citoyens habiles à voter, mais jamais moins de 2 (même si l'électorat compte moins de 200 électeurs) et jamais plus de 25 (même si l'électorat compte plus de 2 500 électeurs)[55]. Pour les élections provinciales manitobaines et les élections fédérales, le nombre minimum de signatures requises est de 100, même si le nombre de personnes représentées est en règle générale supérieur[56].

L'avantage le plus évident de la collecte de signatures d'appui vient de ce qu'elle force le candidat à une implication minimale dans la collectivité avant de déposer sa déclaration de candidature. Cette pratique sert par ailleurs à démontrer un intérêt certain de la collectivité à l'égard d'un candidat donné.

En revanche, une exigence démesurée à cet égard pourrait dissuader certaines personnes de briguer les suffrages (même s'ils ne s'attendent pas à gagner, des candidats entrent dans la course pour attirer l'attention de la population sur des enjeux qui leur tiennent à coeur).

Q. 20 ***Faut-il maintenir l'exigence relative à la collecte de signatures d'appui d'électeurs habiles à voter?***

Q. 21 ***La formule appliquée pour établir le nombre de signatures requises est-elle adéquate? Faut-il la modifier? De quelle façon?***

C. Frais et dépôts de déclaration de candidature :

Actuellement, il n'en coûte rien pour se porter candidat à une élection à l'Assemblée législative du Manitoba[57]. Au fédéral, un dépôt de 1 000 $ est exigé, qui est remboursé

---

55 *Charte de la Ville de Winnipeg*, par. 26(c).

56 *Loi électorale* (Manitoba), par. 53(1); *Loi électorale du Canada*, al. 66(1)*e)*.

57 *Loi électorale* (Manitoba), art. 52 et 53.

intégralement sur réception dans les délais prescrits du rapport financier du candidat et des autres documents exigés[58].

Les règles appliquées aux élections locales varient d'une province à l'autre :

- En Colombie-Britannique, les gouvernements locaux déterminent eux-mêmes si un dépôt est exigé et, le cas échéant, le montant du dépôt. Le maximum permis est de 100 $. Le dépôt est remboursable quand le candidat produit ses états financiers et son relevé de dépenses[59].

- En Alberta, les gouvernements locaux déterminent si un dépôt est exigé et, s'il y a lieu, le montant du dépôt. Dans les régions qui comptent plus de 100 000 habitants, le dépôt maximal est de 500 $. Dans les autres régions, il est de 100 $. Le candidat élu recouvre intégralement son dépôt, de même que tous les autres candidats qui ont récolté au moins la moitié des voix obtenues par le candidat élu[60].

- En Saskatchewan, les candidats à une élection locale dans un territoire de 20 000 habitants et plus doivent faire un dépôt de 100 $. Le candidat élu récupère son dépôt, de même que tous les candidats ayant récolté au moins 10 % des suffrages exprimés[61].

- En Ontario, chaque candidat doit payer des frais de candidature établis par la réglementation provinciale. Actuellement, ces frais sont de 200 $ pour les candidats à la mairie ou à la préfecture d'une municipalité, et de 100 $ pour tous les autres. Le candidat élu récupère la totalité des frais, de même que les autres candidats ayant obtenu un pourcentage donné des suffrages exprimés (aussi établi par la réglementation provinciale). Le taux en vigueur est de 2 %[62].

- Au Nouveau-Brunswick, les candidats à une élection municipale en milieu urbain, peu importe la taille de la municipalité, doivent faire un dépôt de 50 $. Dans les régions rurales, le montant du dépôt est de 25 $. Le candidat élu récupère son dépôt, de même que tous les autres ayant obtenu au moins la moitié des suffrages recueillis par le gagnant[63].

- En Nouvelle-Écosse, le dépôt exigé est en règle générale de 200 $, mais un gouvernement local peut réduire ou même abroger cette exigence. Le candidat élu récupère la totalité du dépôt, de même que les autres candidats qui ont obtenu au moins la moitié des suffrages recueillis par le gagnant. Les autres récupèrent

58 *Loi électorale du Canada*, art. 451 et 468.

59 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 72.1.

60 *Local Authorities Elections Act* (Alberta), art. 29.

61 *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), art. 46.1.

62 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), al 33(2)*c)* et art. 34; Municipal Elections General Regulation, Ont. Reg. 101/97, par. 1(1) et art. 2.

63 *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 17(2) et 17(2.3).

seulement la moitié de leur dépôt. Le remboursement est versé uniquement quand les candidats ont confirmé que tout leur matériel publicitaire a été retiré[64].

- À Terre-Neuve-et-Labrador, tous les candidats à une élection dans une grande ville doivent déposer 50 $. Dans les petites villes ou en région, le dépôt est de 10 $. Ces montants ne sont pas remboursables[65].

Au cours de l'été 2003, le responsable des dépenses et des contributions électorales de Winnipeg a publié un rapport sur les états financiers vérifiés des candidats aux élections de 2002. Voici ses conclusions au sujet des frais et des dépôts :

> [Traduction] *Il est impératif de revoir l'obligation relative aux dépôts en espèces et aux frais de candidature. Beaucoup de candidats inscrits ont omis de produire l'état vérifié demandé. La moitié des candidats à la mairie n'ont pas rempli l'exigence législative relative au dépôt d'états vérifiés. Plus de 10 % des candidats aux postes de conseiller n'ont pas non plus rempli cette exigence. Dans le cas des trois dernières élections municipales, la pénalité imposée, soit l'interdiction de briguer les suffrages à l'élection municipale subséquente, n'a pas convaincu les candidats inscrits de produire les états vérifiés exigés.*
>
> *Devant ces faits, je recommande d'imposer des frais ou un dépôt pour se porter candidat à une élection. Pour les candidats à la mairie, les frais ou le dépôt devraient s'élever à 1 000 $, et ils devraient être de 500 $ pour les candidats aux postes de conseiller. Ces montants mettraient en évidence le caractère sérieux de ce processus démocratique. Si on opte pour le dépôt plutôt que pour les frais, le montant fixé pourrait être remboursable, mais uniquement si le candidat s'est conformé à toutes ses obligations législatives, y compris le dépôt d'états vérifiés.*

Les frais ou le dépôt ont pour avantage de démontrer l'intérêt réel à se porter candidat. C'est aussi un bon moyen d'encourager les candidats à s'acquitter de leurs obligations après l'élection - produire leurs états financiers et retirer le matériel publicitaire dans les endroits publics, notamment.

De toute évidence, il existe plusieurs façons d'envisager la question des frais et des dépôts, et rien n'interdit de faire preuve de créativité à cet égard pour favoriser l'application des dispositions législatives. Par ailleurs, il faut déterminer si les frais et les dépôts n'imposent pas un fardeau inutile aux candidats.

Q. 22 ***Faut-il exiger un dépôt ou des frais de candidature à une élection locale? Dans l'affirmative ou la négative, pourquoi?***

Q. 23 ***Qui devrait fixer les montants et selon quelle formule? Faut-il prescrire ces montants par disposition législative? Faut-il prescrire des montants variables dans les règlements provinciaux? Faut-il imposer un montant plafond aux gouvernements locaux?***

---

64 *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 51.

65 *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 18.

Q. 24 ***Quels devraient être ces montants? Faut-il établir des montants différents selon les postes ou selon le gouvernement local visé? Comment faut-il établir les différences? Pourquoi?***

Q. 25 ***Faut-il autoriser les gouvernements locaux à déroger aux exigences en matière de frais ou de dépôt?***

Q. 26 ***Faut-il privilégier la formule des dépôts remboursables ou des frais non remboursables?***

Q. 27 ***Si un dépôt remboursable est exigé, le remboursement doit-il être assujetti à certaines obligations? Le cas échéant, quelles devraient être ces obligations?***

D. Période de déclaration des candidatures :

Actuellement, dans les municipalités autres que Winnipeg, les déclarations de candidature doivent être déposées à l'intérieur d'une période de sept jours se terminant trois semaines avant le jour du scrutin[66]. Pour la ville de Winnipeg, la période de déclaration des candidatures n'a pas de durée fixe, mais elle doit prendre fin 4 semaines avant le jour du scrutin, plus précisément un mercredi à 14 h[67]. Au provincial, la période de déclaration des candidatures commence le jour de la publication du bref électoral et se termine à la date indiquée sur le bref, qui tombe toujours un mardi à 13 h[68].

Pour ce qui est des élections locales, les périodes de déclaration des candidatures varient selon la province. En Alberta et en Nouvelle-Écosse, les déclarations doivent être déposées à une date précise. L'Alberta a même établi une fenêtre très précise au cours de cette journée (de 10 h à 14 h)[69]. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, la période de déclaration des candidatures va de sept à dix jours[70]. En Ontario, il est possible de déposer une déclaration tous les jours ouvrables d'une année électorale (à compter du 1er janvier) jusqu'à la date de clôture fixée (45 jours avant le jour du scrutin). L'Île-du-Prince-Édouard a aussi opté pour une approche souple[71].

Une seule constante dans toutes les provinces : la date de clôture de la période de déclaration des candidatures est presque toujours fixée par voie législative, très rarement par le gouvernement local. C'est un moyen d'éviter que les membres des

---

66 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 98(1).

67 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 26.

68 *Loi électorale* (Manitoba), par. 25(1) et 27(2).

69 *Local Authorities Election Act* (Alberta), art. 28. *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), par. 44(2).

70 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 69. *Local Government Election Act* (Saskatchewan), al. 50(2)*b*). *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Québec), art. 153. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 14.

71 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 31 et par. 33(4). *Municipalities Act* (Île-du-Prince-Édouard), par. 49(3).

conseils et des commissions scolaires en poste ne succombent à la tentation de décréter les périodes de déclaration des candidatures à leur avantage.

Il va de soi qu'il faut clore la période de déclaration des candidatures, et que la date choisie doit laisser suffisamment de temps pour les préparatifs en vue de l'élection et de la tenue d'une campagne efficace. Cependant, une date trop précoce risque de dissuader certaines personnes. À cet égard, les nouvelles dispositions législatives devront prescrire une date de clôture convenable et il faudra déterminer si la période de déclaration des candidatures devrait être plutôt ouverte, plutôt courte ou plutôt longue.

Les deux approches présentent des avantages et des inconvénients. Si la période est plutôt courte, la personne chargée de recevoir les documents de déclaration devra retenir tous les aspects techniques de cette opération pour un court laps de temps. Si on opte pour une période ouverte, elle devra se rappeler constamment ces détails, plusieurs fois par année.

Par contre, une période ouverte offre beaucoup plus de souplesse aux candidats, qui ont plus de temps pour présenter leur dossier. Ils n'ont pas à tout organiser dans un délai très court pour déposer leurs documents à temps.

Q. 28 ***La période de dépôt des documents de déclaration des candidatures devrait-elle être ouverte, plutôt courte ou plutôt longue? Pourquoi?***

Q. 29 ***Quelle est la date de clôture la plus judicieuse pour la période de déclaration des candidatures? Ce délai laissera-t-il suffisamment de temps pour la préparation du matériel en vue du jour du scrutin (notamment, les bulletins de vote) et pour mener une campagne électorale efficace?***

Q. 30 ***Faut-il autoriser les gouvernements locaux à déterminer eux-mêmes les périodes de déclaration des candidatures? Si cette avenue est retenue, quelles garanties faudra-t-il prévoir pour éviter que la période fixée n'empêche des candidats de se présenter?***

E. Réception et traitement des documents de déclaration des candidatures :

Selon les modalités actuelles, c'est le directeur du scrutin des municipalités qui reçoit les documents de déclaration des candidatures pour les élections du conseil municipal[72]. Pour ce qui est des commissions scolaires, les candidats doivent déposer leurs documents de déclaration auprès du directeur du scrutin de la division scolaire[73]. En règle générale, la personne chargée de recevoir les documents jouit d'une certaine latitude pour ce qui est de les accepter ou de les rejeter, en se fondant sur les règles afférentes au dépôt (le candidat a-t-il fourni tous les renseignements requis? remplit-il toutes les conditions d'éligibilité? etc.).

72 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), art. 98. *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 26.

73 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 98(2).

Les documents devraient être rejetés s'ils sont incomplets ou non conformes aux exigences législatives. La proximité des délais de dépôt des documents et de rendu de la décision de rejet peut influer sur la capacité d'une personne à corriger les erreurs et à déposer des documents complets à temps. Il faut souligner que si le temps manque pour approfondir les recherches, il peut être difficile de rendre une décision éclairée.

Dans la plupart des administrations, la décision du directeur du scrutin relativement à l'acceptation ou au rejet des documents est définitive. Cependant, en Colombie-Britannique, dans certaines circonstances, la cause peut être portée devant une cour provinciale (si le nom du candidat figure au registre provincial des personnes habilitées à soumettre leur candidature à une élection[74]).

Q. 31 ***La décision de rejeter des documents de déclaration de candidature doit-elle toujours appartenir au responsable des élections? Faut-il demander à une partie indépendante – un juge ou une commission municipale – de trancher dans certaines circonstances? Le cas échéant, à qui faut-il demander de trancher?***

Q. 32 ***Le responsable des élections devrait-il énoncer les motifs du rejet? Faut-il prévoir un droit d'appel d'une décision du responsable? Comment faudrait-il structurer le processus d'appel de sorte qu'il n'entrave pas les autres préparatifs électoraux?***

Q. 33 ***Les candidats dont les documents ont été rejetés devraient-ils disposer d'un délai minimum pour corriger leurs erreurs (deux jours, par exemple), même si la période de dépôt est échue? Faut-il permettre la correction de certains types d'erreurs seulement?***

F. Désistement d'un candidat :

À l'heure actuelle, un candidat ayant déposé ses documents de déclaration a jusqu'à 14 h le surlendemain de la date de clôture de la période de déclaration pour se désister. Le désistement est accepté seulement s'il reste suffisamment de candidats pour le nombre de postes à pourvoir. Les mêmes règles sont en vigueur en Alberta. En Colombie-Britannique, un candidat peut se désister jusqu'à une date donnée, après quoi il doit obtenir l'autorisation du ministre. Le ministre peut aussi décider de reporter ou de maintenir la date du scrutin[75].

Au Manitoba, un candidat à une élection provinciale peut se désister en tout temps avant le jour du scrutin[76].

---

74 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 75(3.2).

75 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 51. *Local Authorities Election Act* (Alberta), art. 32. *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 80.

76 *Loi électorale* (Manitoba), par. 56(1).

Si les règles sont trop rigides, les conséquences peuvent être coûteuses. Ainsi, lors de l'élection de 2002, 3 personnes avaient posé leur candidature pour 2 postes à pourvoir dans un quartier d'une division scolaire, et une élection a été déclenchée. Une candidate a manifesté son désir de se désister, mais le délai pour ce faire était passé. L'élection a donc eu lieu. Son nom figurait sur les bulletins de vote et, malgré sa déclaration publique de son désir de se désister, elle a été élue. Il a fallu tenir une élection partielle par la suite. Si la candidate avait pu se désister comme elle le souhaitait, il serait resté seulement deux candidats en lice, qui auraient pu remporter les deux sièges. Malheureusement, les textes législatifs n'en disposent pas ainsi.

Il faut souligner cependant que la prescription d'un délai ferme pour les désistements réduit les risques qu'on fasse pression sur un candidat pour qu'il abandonne en cours de campagne.

> **Q. 34** ***Les règles concernant les délais de désistement sont-elles adéquates? Faut-il les revoir? Si oui, quels changements seraient souhaitables? Quelles seraient les incidences sur le déroulement de l'élection et sur les délais à prévoir pour l'impression des bulletins de vote?***

G. Décès d'un candidat avant le scrutin :

Selon les règles en vigueur, si un candidat meurt avant la fermeture des bureaux de scrutin, le responsable des élections doit fixer de nouvelles dates pour les déclarations de candidature et pour la tenue du scrutin. Le responsable des élections ne peut annuler l'élection (si le nombre de candidats est suffisant). Les mêmes règles sont en vigueur pour les élections provinciales au Manitoba. À l'opposé, en Alberta, un gouvernement local peut adopter un règlement décrétant la marche à suivre en cas de décès. En Colombie-Britannique, c'est le ministre qui décide de reporter ou de maintenir l'élection en cours.

> **Q. 35** ***Les règles concernant le décès d'un candidat sont-elles appropriées? Si non, quelles devraient être les règles et pourquoi?***

H. Délais de publication des noms des candidats :

Selon la *Loi sur les élections des autorités locales* du Manitoba, les documents de déclaration de candidature sont du domaine public dès qu'ils sont déposés[77]. Au provincial, il appartient au directeur du scrutin de publier les noms des candidats dès que possible après la clôture de la période de déclaration des candidatures[78].

---

77 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 44(2).

78 *Loi électorale* (Manitoba), par. 55(2).

En Alberta, tous les noms sont publiés en même temps, après la clôture de la période de déclaration des candidatures. En Colombie-Britannique, les noms des candidats peuvent être divulgués dès le dépôt de la candidature[79].

> **Q. 36** ***Quelles règles faut-il appliquer en matière de divulgation des candidatures? Faut-il divulguer les noms des candidats dès qu'ils ont déposé leurs documents ou attendre après la clôture de la période de déclaration des candidatures? Pourquoi?***

1.5 Dépenses électorales et financement des campagnes :

La *Loi sur le financement des campagnes électorales*[80] stipule des règles très précises sur le financement des campagnes électorales à l'échelon provincial. Celles de la *Charte de la Ville de Winnipeg*, relativement détaillées aussi, sont complétées par les règlements municipaux. Aucune autre ville de la province ne s'est dotée de tels règlements en matière d'élections locales[81].

Au provincial, des règles s'appliquent aux candidats et aux partis politiques. Ces derniers doivent s'inscrire et nommer les membres de leur personnel électoral. Les candidats doivent quant à eux s'inscrire et nommer un agent officiel, à qui la Loi confère certaines responsabilités et obligations. Selon la Loi, les candidats, les partis politiques et leurs agents doivent tenir des comptes et des registres distincts de toutes les contributions reçues (y compris les dons « en nature ») de même que des dépenses.

Seules les personnes qui vivent habituellement au Manitoba peuvent faire des contributions, à raison de 3 000 $ au total pour l'ensemble ou pour certains des candidats ou des partis au cours d'une année civile. Il est interdit de contribuer par l'entremise d'un intermédiaire et les contributions anonymes supérieures à 10 $ sont refusées; s'il est impossible de les retourner, elles sont envoyées au ministre des Finances. Les agents des partis politiques et des candidats peuvent émettre des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions financières.

La *Loi sur le financement des campagnes électorales* impose en outre des plafonds aux dépenses électorales des partis politiques et des candidats, qui sont calculés selon une formule fondée sur le nombre d'électeurs. Les dépenses de publicité, aussi limitées, sont incluses dans le montant total permis. En dehors des années électorales, les partis politiques doivent se limiter à 50 000 $ (ce montant est indexé au taux d'inflation après 2001) en dépenses de publicité, en sus des dépenses engagées en période électorale. Seul un agent officiel ou l'agent financier d'un parti, ou toute personne agissant en leur nom et avec leur consentement, peuvent payer des dépenses électorales.

---

79 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 28(4) et (6). *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 73(6).

80 *Loi sur le financement des campagnes électorales*, C.P.L.M., ch. E32.

81 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 31 à 45. *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 235 et 236.

Pour Winnipeg, les dispositions législatives stipulent que :

- Les candidats ne peuvent recevoir des contributions ni engager des dépenses électorales avant d'être inscrits aux fins du financement électoral. Les documents de déclaration de candidature peuvent être déposés par après.

- L'inscription peut être effectuée dès le 1er mai au cours d'une année d'élection pour ce qui est des candidats à la mairie, et le 30 juin pour les candidats au conseil municipal.

- Les candidats doivent produire des états financiers vérifiés et les déposer après la campagne électorale afin que le public y ait accès.

- Les candidats élus qui omettent de déposer leurs états financiers vérifiés sont déchus de leur siège.

- Tout candidat, élu ou non, qui omet de déposer les états financiers vérifiés ne peut se porter candidat à l'élection générale suivante.

Les règles municipales suivantes s'ajoutent :

- Les contributions totales provenant d'une même source sont plafonnées comme suit : les candidats à la mairie ne peuvent recevoir plus de 1 500 $ d'une même source, et les candidats au conseil pas plus de 750 $.

- Le nom et l'adresse des donateurs dont la contribution dépasse 250 $ doivent être divulgués.

- Les contributions anonymes sont interdites.

- Une formule permet de calculer le montant maximal des dépenses que peut engager un candidat, jusqu'à concurrence d'un montant fixe par électeur.

À l'extérieur de Winnipeg, aucune règle de cet ordre n'est en vigueur. Les règles qui fonctionnent pour Winnipeg pourraient s'avérer mal adaptées ailleurs.

Dans certaines provinces, dont la Colombie-Britannique, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador, certaines règles relatives aux dépenses électorales et au financement des campagnes s'appliquent aux élections des gouvernements locaux[82]. D'autres provinces ont peu de règles à cet égard (l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'île-du-Prince-Édouard).

Des règles trop complexes sur la divulgation risqueraient de dissuader beaucoup de personnes éligibles de déposer leur candidature. Ces règles doivent permettre un

82 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 83 à 93. Loi sur les élections municipales (Ontario), art. 66 à 82.1.

équilibre entre la nécessité d'attirer le plus de candidats possible et celle d'assurer la transparence en matière de responsabilité comptable.

A. Contributions et dépenses nulles ou négligeables :

Au Manitoba, beaucoup de candidats à des élections locales ne sollicitent pas et ne reçoivent pas de contributions, et beaucoup n'ont pas ou ont très peu de dépenses. D'autres payent eux-mêmes toutes leurs dépenses électorales. Si un candidat accepte des contributions électorales, il peut être dans l'intérêt des électeurs d'en connaître la source.

Dans certains cas, le total des contributions peut être si négligeable qu'un rapport détaillé n'aurait aucun intérêt. Peut-être serait-il plus judicieux d'exiger le compte rendu détaillé à partir d'un certain montant de contributions reçues. Si l'ensemble des contributions ne dépasse pas le minimum établi, on pourrait simplement exiger une déclaration établissant que les contributions totales ne dépassaient pas un tel montant. Les mêmes règles pourraient être étendues aux dépenses.

Il faudrait fixer les minimums de façon réaliste. Dans les petites collectivités, il apparaît raisonnable d'exiger un comte rendu si le montant minimum des contributions combinées est de 100 $ et celui des dépenses combinées de 100 $. Pour ce qui est des plus grandes collectivités, ces montants pourraient être majorés à 300 $ pour les contributions combinées et à 400 $ pour les dépenses.

Q. 37 ***Faut-il fixer des montants minimums justifiant la production de rapports financiers? Dans l'affirmative, quels devraient être ces montants minimums?***

Q. 38 ***Un candidat qui ne reçoit aucune contribution et qui n'engage aucune dépense et aucune somme d'argent en lien avec sa propre campagne devrait-il être tenu d'en faire état publiquement?***

B. Plafond des contributions et des dépenses :

La ville de Winnipeg a établi que les candidats à la mairie peuvent recevoir au plus des contributions de 1 500 $ d'une même source, et de 750 $ dans le cas des candidats au conseil municipal.

D'aucuns prétendent que le fait de traiter les particuliers et les sociétés qu'ils dirigent comme deux personnes distinctes permet à des particuliers de verser des contributions à titre individuel et d'autres au nom de toutes les sociétés qu'ils dirigent ou qu'ils possèdent. Dans cette optique, certains suggèrent d'interdire complètement les dons de sociétés. (Au fédéral, on a imposé un plafond de 1 000 $ pour les contributions de sociétés.) Cette interdiction pourrait être étendue aux syndicats et autres organismes.

Lors de l'élection municipale tenue à Winnipeg en 1998, le plafond des dépenses électorales totales autorisé était fonction du nombre d'électeurs dans une région

donnée. Les candidats à la mairie pouvaient dépenser, au total, 0,30 $ par électeur inscrit dans la ville. Les candidats au conseil municipal, quant à eux, pouvaient dépenser 75 $ par électeur inscrit dans leur quartier. C'est le conseil municipal lui-même qui avait établi les formules. Concrètement, les candidats à la mairie pouvaient dépenser un peu plus de 147 000 $. Dans le cas des élections au conseil, le plafond variait d'un quartier à l'autre, suivant le nombre d'électeurs habiles à voter (entre 19 000 $ et un peu moins de 30 000 $).

Au cours de l'été 2003, le responsable des dépenses et des contributions électorales de la ville de Winnipeg a publié un rapport sur les états financiers vérifiés reçus après l'élection de 2002. En voici un extrait :

> [Traduction] *Un examen des dépenses en regard des fonds recueillis révèle des écarts importants, qui vont de 0 % à 58 %. En outre, et cette constatation vaut autant pour l'élection précédente que pour celle qui vient de se terminer, les dépenses globales dépassaient parfois les plafonds fixés, en raison surtout de l'exclusion des dépenses liées aux activités de financement. Or, l'exclusion de ces dépenses du montant total des dépenses va à contre-courant de l'esprit de ces restrictions. Il n'existe en effet aucun moyen concret de contrôler les dépenses engagées à des fins de financement.*
>
> *Il faut supprimer les exclusions suivantes : « stock d'ouverture et de clôture »* et *« dépenses liées à des activités de financement ».*
>
> *Je recommande d'inclure les « dépenses liées aux activités de financement » dans les dépenses autorisées pour les candidats à la mairie et au conseil*

On peut établir les plafonds des dons et des dépenses de deux façons : en fixant un montant ou au moyen d'une formule de calcul fondée sur la population desservie par le gouvernement local et assortie de différents maximums.

Q. 39 ***Faut-il plafonner les contributions et les dépenses? Le cas échéant, comment?***

Q. 40 ***Faut-il autoriser les gouvernements locaux à fixer des plafonds inférieurs à ceux qui sont imposés par le provincial?***

Q. 41 ***Faut-il autoriser uniquement les dons personnels et interdire complètement les dons de sociétés et d'organisations syndicales?***

C. Périodes de financement

À Winnipeg, les activités de financement sont autorisées exclusivement en période de campagne électorale. Pour la course à la mairie, cette période s'étend du 1er mai de l'année d'élection jusqu'au 31 mars suivant. Pour les candidats au conseil, cette période va du 30 juin au 31 mars suivant. La période de campagne électorale dépasse le jour du scrutin pour permettre aux candidats de réunir les fonds nécessaires au remboursement des dettes impayées le jour du scrutin.

Q. 42 ***Faut-il établir une période fixe pour le financement électoral de tous les gouvernements locaux?***

Q. 43 ***Faut-il désigner une période électorale pour l'ensemble de la province ou faut-il laisser aux gouvernements locaux le soin de fixer eux-mêmes une période plus courte ou plus longue, selon ce qu'ils jugent appropriés?***

D. Registres du financement des campagnes électorales et des remboursements :

Si on oblige les candidats à respecter certains plafonds, il faut aussi exiger la production des états financiers. Les dispositions législatives régissant les élections provinciales prévoient des obligations fermes relativement au type de renseignements à déclarer et aux délais prescrits. Les partis politiques et les candidats doivent déposer des états vérifiés de leurs revenus et dépenses. Le ministre des Finances paye les frais de vérification, jusqu'à concurrence du montant prévu dans la Loi[83]. Le rapport déposé doit notamment donner la liste des personnes ayant versé des dons supérieurs à 250 $.

Si un candidat élu omet, après réception d'un avis, de déposer les états ou les rapports demandés, le directeur général des élections doit en faire rapport à l'Assemblée législative; si l'état ou le rapport demandé n'est pas déposé à l'ouverture de la session, le candidat est interdit de siéger à l'Assemblée. Les candidats non élus ne peuvent se présenter de nouveau s'ils ne soumettent pas les rapports demandés. Les états et les rapports sont du domaine public et quiconque le souhaite peut les vérifier.

Le directeur général des élections peut aussi mener des enquêtes et procéder à des vérifications. Toute infraction à la Loi, y compris le défaut de déposer les documents exigés, le fait d'accepter des contributions excédentaires ou d'engager des dépenses dépassant les plafonds, est passible d'amende sur déclaration sommaire de culpabilité (maximum de 5 000 $ pour les particuliers et de 50 000 $ pour les partis politiques). Seul le directeur général des élections peut poursuivre les contrevenants; il doit instituer la poursuite dans l'année suivant la date à laquelle il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction.

Le ministre des Finances rembourse aux partis politiques et aux candidats la moitié de leurs dépenses électorales totales s'ils déposent les documents exigés et si les plafonds de dépenses ont été respectés.

Si on confiait à un organisme central indépendant le mandat de la tenue des élections locales, tous les documents relatifs au financement des campagnes électorales pourraient lui être soumis. Le public pourrait s'adresser à cet organisme pour avoir accès aux documents.

---

83 *Loi sur le financement des campagnes électorales* (Manitoba), art. 10.6.

Si on ne crée pas un tel organisme central indépendant, les documents relatifs au financement des campagnes électorales pourraient être soumis au responsable des élections. Le public pourrait alors s'adresser au bureau municipal pour y avoir accès.

> **Q. 44** ***À qui les candidats devraient-ils soumettre leurs rapports sur le financement de leur campagne électorale? Quel devrait être le contenu de ces rapports? Faut-il vérifier s'ils sont conformes aux règles? Le cas échéant, quels plafonds faut-il imposer pour les contributions et les dépenses? Faut-il rembourser une partie des dépenses? Dans l'affirmative, qui devrait rembourser ces sommes?***

E. Conséquences d'une infraction liée au financement des campagnes électorales :

Si on décide de contrôler la conformité des états financiers des campagnes électorales, il faut prévoir des conséquences en cas d'infraction. Voici quelques avenues possibles pour faire appliquer les règles :

- Dans le cas des candidats élus, déchéance de leur siège.
- Interdiction de briguer les suffrages pour une période déterminée (par exemple, pas avant la fin des prochaines élections générales ou les deux prochaines élections générales).
- Amende.

Les pénalités pourraient être fonction de la règle enfreinte.

En 2003, le responsable des dépenses et des contributions électorales de la ville de Winnipeg, dans son rapport sur les états financiers vérifiés de l'élection 2002, a proposé d'exiger un dépôt ou des frais au moment du dépôt des documents de déclaration de candidature, et de les retenir en cas d'infraction à une règle sur le financement. Il recommande en outre d'imposer une amende automatique de 250 $ à quiconque omet de déposer ses états vérifiés.

> **Q. 45** ***Quelles pénalités faut-il prévoir en cas de non-conformité aux exigences sur les rapports financiers? Faut-il imposer des amendes? Une interdiction de se porter candidat?***
>
> **Q. 46** ***Un candidat élu devrait-il perdre son siège s'il a omis de déposer les rapports exigés? Dans l'affirmative, durant combien de temps faut-il lui interdire de se présenter de nouveau?***
>
> **Q. 47** ***Faut-il déchoir de son siège un candidat élu qui a excédé le plafond des dépenses ou des contributions en toute connaissance de cause? Dans l'affirmative, durant combien de temps faut-il lui interdire de se présenter de nouveau?***

Q. 48 ***Dans le cas des candidats non élus, quelles devraient être les pénalités en cas d'infraction à ces mêmes règles?***

F. Crédits de taxe foncière liés aux contributions électorales :

La ville de Winnipeg peut octroyer un crédit d'impôt pour contribution électorale, imputé à titre de crédit de taxe foncière[84], un privilège dont elle ne s'est jamais prévalue jusqu'ici. D'autres gouvernements locaux aimeraient sans doute instituer le même type de régime fiscal, ou avoir d'autres possibilités.

Q. 49 ***Les municipalités autres que Winnipeg devraient-elles pouvoir mettre en place des régimes de crédits de taxes applicables au financement des campagnes électorales? Dans l'affirmative ou la négative, pourquoi?***

Q. 50 ***Faut-il prévoir d'autres mécanismes de remboursement ou d'octroi de crédits associés aux contributions politiques? Quelles sont les modalités possibles? Quels plafonds faut-il imposer? Qui doit fixer les plafonds : la province ou les gouvernements locaux?***

1.6 Déclarations des candidats, élection par acclamation et déclenchement d'une élection :

Après la clôture de la période de déclaration des candidatures, le responsable des élections dresse la liste des candidats et détermine quelle condition parmi les suivantes s'applique :

- Le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir [par exemple, 4 candidats pour 5 postes en tout].
- Le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir [par exemple, 5 candidats pour 5 postes en tout].
- Le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir [6 candidats pour 5 postes en tout].

A. Nombre insuffisant de candidats :

Actuellement, le directeur du scrutin n'est pas autorisé à prolonger la période de déclaration des candidatures quand le nombre de candidats est insuffisant. Dans ce cas, tous les candidats sont élus par acclamation (déclarés gagnants sans scrutin), et les postes non pourvus restent vacants.

---

[84] *Charte de la Ville de Winnipeg*, art. 46.

Dans les autres municipalités que Winnipeg, si un poste de conseiller est resté vacant, le conseil peut nommer un titulaire[85]. S'il s'agit d'un poste de maire ou de préfet, les conseillers peuvent nommer un titulaire parmi leurs rangs, et tenir une élection partielle pour pourvoir au poste de conseiller vacant[86]. Pour ce qui est des commissions scolaires, si le nombre d'élus est insuffisant, les membres élus peuvent faire les nominations.

À Winnipeg, une élection partielle doit être tenue pour pourvoir à un siège vacant (en raison du nombre insuffisant de candidats en lice ou par suite de la démission d'un membre élu)[87].

En Colombie-Britannique, si le nombre de candidats est insuffisant, la période de déclaration des candidatures est prolongée de trois jours. Si, après ce temps, le nombre de candidats demeure insuffisant, les membres élus du gouvernement local peuvent nommer quelqu'un, à défaut de quoi le ministre le fera à leur place[88].

En Alberta, si la journée prévue pour les déclarations de candidatures ne suffit pas, on ajoute des journées jusqu'à ce que le nombre de candidats soit suffisant, jusqu'à concurrence de six journées. Après ce délai, s'il reste des sièges vacants, le ministre peut prendre les mesures jugées appropriées dans les circonstances[89].

En Saskatchewan, la période de déclaration des candidatures peut être prolongée. S'il reste des postes vacants après, une élection partielle sera déclenchée dès la première réunion du conseil[90].

Si elle pouvait prolonger cette période, la ville de Winnipeg pourrait se soustraire à la nécessité d'organiser une élection partielle. Ailleurs, cette capacité permettrait d'adopter un processus plus démocratique que la nomination pour pourvoir aux postes vacants. En revanche, il peut arriver aussi que la prolongation du délai ne fasse que repousser l'inévitable – notamment, si personne d'autre ne dépose de documents de déclaration de candidature. Qui plus est, certains pourraient profiter de la situation et attendre un moment stratégique pour déposer leurs documents.

> **Q. 51** ***Faut-il autoriser la prolongation de la période de déclaration des candidatures si le nombre de candidats est insuffisant? Dans l'affirmative, de combien de temps?***
>
> **Q. 52** ***S'il reste des postes vacants, comment faut-il procéder pour y pourvoir? Faut-il obliger la tenue d'une élection partielle? Faut-il***

85 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 102(1).

86 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 102(2).

87 *Charte de la Ville de Winnipeg*, par. 50(1).

88 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 74(2) et 78(1).

89 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 31(1) et (4).

90 *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), par. 54(1) et (2).

permettre la nomination? Le cas échéant, qui devrait faire les nominations?

B. Nombre égal de sièges et de candidats :

Quand le nombre de candidats est égal au nombre de sièges disponibles, il n'est pas nécessaire de tenir un scrutin. Le responsable des élections déclare tous les candidats élus[91].

Q. 53 ***La pratique consistant à déclarer des candidats élus par acclamation a-t-elle déjà causé des difficultés? Dans l'affirmative, quelles sont ces difficultés et quelles sont les solutions possibles?***

C. Déclenchement d'une élection :

Quand le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le responsable déclenche une élection. Le directeur du scrutin dispose de sept jours après la clôture de la période de déclaration des candidatures pour annoncer le nom des candidats et pour annoncer publiquement les dates et les heures du scrutin, y compris les modalités de scrutin par anticipation[92].

Q. 54 ***L'annonce de la tenue d'une élection a-t-elle déjà causé des difficultés? Dans l'affirmative, quelles ont été ces difficultés et quelles sont les solutions possibles?***

D. Contestation de l'éligibilité d'un candidat :

Les dispositions législatives en vigueur au Manitoba ne prévoient pas de processus de contestation de l'éligibilité d'un candidat. Comme il a été vu plus tôt, il incombe au directeur du scrutin de juger si un candidat s'est conformé aux conditions. Cependant, l'acceptation des documents de déclaration de candidature n'établit pas d'office l'éligibilité du candidat puisque le directeur du scrutin ne dispose pas nécessairement de tous les renseignements requis pour en juger. Si un processus formel permettait de contester l'éligibilité après l'acceptation d'une candidature, on pourrait éviter d'avoir à tenir des élections partielles en cas d'élection d'un candidat inéligible; cependant, un tel processus risque aussi de retarder indûment le scrutin, une conséquence coûteuse et fort gênante. Le mieux serait d'offrir un processus accéléré, ce qui semble difficilement faisable.

La Colombie-Britannique autorise le responsable des élections ou tout électeur habile à voter à contester une déclaration de candidature devant la Cour provinciale[93].

---

91 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 47.

92 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 48.

93 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 75.

Q. 55 ***Faut-il établir un processus de contestation de l'éligibilité d'un candidat? À qui faut-il confier la décision finale en matière d'éligibilité?***

1.7 Préparation du scrutin :

La préparation du scrutin exige une somme de travail considérable. Il faut informer la population de la tenue d'une élection; réserver des locaux où les gens iront voter; préparer et imprimer les bulletins de vote; commander les urnes et autre matériel électoral. (Si des méthodes non conventionnelles sont utilisées, il faut prendre les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et la fiabilité.)

A. Renseignements nominatifs sur les bulletins de vote :

Les lois manitobaines sur les élections locales n'autorisent pas les candidats à s'identifier autrement que par leur nom légal sur les bulletins de vote. Dans les faits cependant, les candidats sont régulièrement autorisés à utiliser un surnom ou un nom entre guillemets, une pratique expressément autorisée dans les dispositions législatives sur les élections provinciales[94].

En Ontario, on autorise l'utilisation d'autres noms que le nom légal si le responsable des élections y consent. En Colombie-Britannique, un candidat peut demander qu'on l'identifie par un autre nom que son nom légal, mais le responsable des élections peut y substituer un nom plus court s'il manque d'espace sur le bulletin. Au Québec, une personne peut choisir un autre nom « à la condition qu'il soit de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et qu'elle agisse de bonne foi »[95].

En Ontario, toute référence à la profession, à la scolarité, au titre, aux distinctions ou aux décorations d'un candidat est expressément interdite. En Colombie-Britannique, le bulletin de vote ne peut indiquer qu'un candidat est élu ou a été élu à un poste, ni sa profession, ses titres, ses distinctions, sa scolarité ou les décorations reçues. À l'opposé, la Saskatchewan oblige la déclaration de la profession des candidats sur le bulletin de vote[96].

Au Manitoba, rien n'est prévu dans le cas où deux candidats à une élection locale porteraient le même nom, bien qu'une telle disposition législative existe au provincial[97]. Il n'existe pas non plus de disposition à cet effet en Ontario et en Colombie-Britannique. Au Québec, une telle situation est vite résolue puisque l'adresse des candidats figure

---

94 *Loi électorale* (Manitoba), par. 73(7).

95 *Loi électorale* (Manitoba), par. 73(7). *Loi sur les élections municipales* (Ontario), par. 41(2), Règle 3. *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 105. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Québec), art. 155.

96 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), par. 41(2), Règle 4. *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 105(3). *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), al. 60(1)*c)*.

97 *Loi électorale* (Manitoba), al. 73(7)*c)*.

sur les bulletins de vote. En Saskatchewan, si deux candidats portent le même nom, ils peuvent tous deux demander que leur adresse figure sur le bulletin de vote[98].

> **Q. 56** ***Quels renseignements faut-il inscrire sur les bulletins de vote?***
>
> **Q. 57** ***Le responsable des élections devrait-il prendre la décision finale concernant les renseignements exigés ou proscrits sur les bulletins?***

B. Bulletins combinés et ordre des noms sur les bulletins :

Usuellement, les noms des candidats sont imprimés selon l'ordre alphabétique sur les bulletins, mais on autorise souvent des exceptions à la règle.

Selon les dispositions législatives en vigueur, les noms des candidats sont imprimés par ordre alphabétique. Cependant, s'il y a plus de trois candidats à une élection locale, le gouvernement local peut choisir d'imprimer le nom de chacun des candidats en premier sur un nombre égal de bulletins[99].

La Saskatchewan et l'Alberta permettent aussi aux autorités de classer les noms selon les mêmes règles[100].

En Colombie-Britannique, un gouvernement local peut autoriser le classement aléatoire des noms au lieu du classement alphabétique, suivant un processus de sélection prédéterminé. Au contraire, l'Ontario exige expressément que les noms soient classés par ordre alphabétique[101].

Les avis sont partagés. D'aucuns estiment qu'il vaut mieux voir son nom imprimé le plus haut possible sur le bulletin, un argument valable si la liste des candidats est très longue. Cependant, si la liste des noms n'est pas identique d'un bulletin à l'autre, le dépouillement risque d'être plus long et plus sujet aux erreurs.

Les dispositions législatives manitobaines interdisent aussi le recours à des bulletins combinés. Il faut imprimer un jeu de bulletins pour l'élection du chef du conseil et un autre jeu pour les autres conseillers[102]. Ailleurs au pays, notamment en Colombie-Britannique, les bulletins « combinés » sont permis[103].

---

98 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Québec), par. 171(3). *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), al. 60(1)*d)*.

99 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 63(3) et (4).

100 *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), par. 60(2). *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 43(3)

101 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 107. *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 41.

102 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 63(6).

103 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), par. 104(2).

Q. 58 ***Faut-il maintenir le classement alphabétique comme règle générale? Dans la négative, comment les noms devraient-ils être classés?***

Q. 59 ***Faut-il autoriser les bulletins de vote combinés?***

PARTIE 2 – LE SCRUTIN

2.1 Exercice du droit de vote :

Auparavant, les électeurs pouvaient exprimer leur suffrage seulement le jour du scrutin décrété, durant les heures établies et au lieu déterminé. Depuis, il est devenu de plus en plus important de permettre au plus grand nombre possible de personnes de voter. On a ainsi multiplié les modes de scrutin pour permettre à plus d'électeurs d'exercer leur droit de vote. Les lois manitobaines autorisent actuellement diverses modalités pour recueillir les suffrages : les bureaux de scrutin installés dans les hôpitaux; les bureaux itinérants, les bureaux de scrutin par anticipation et le vote par courrier[104]. Les sections qui suivent traitent de ces modalités et d'autres questions.

La confidentialité du scrutin restera un principe fondamental de toute nouvelle loi électorale. À l'origine, on acceptait que le scrutin se déroule sur la place publique et que tous connaissent l'allégeance des autres, mais un consensus est bientôt apparu sur l'importance de la confidentialité pour préserver le caractère démocratique du processus électoral. Le droit de voter en toute confidentialité est si important en fait qu'un tribunal ne peut forcer quelqu'un à dire s'il a voté ou non, ni pour qui[105]. Il est primordial de maintenir cette garantie.

A. Modes de scrutin non conventionnels :

Au Manitoba, toutes les lois reposent sur la certitude que les suffrages seront exprimés sur papier, et que les bulletins seront en général remplis dans un même lieu physique.

Or, ce n'est plus vrai dans tous les cas. D'autres modes de scrutin ont vu le jour depuis l'adoption des lois en vigueur. On a de plus en plus recours à des technologies évoluées qui n'utilisent plus les bulletins ni les urnes tels qu'on les connaît traditionnellement. Les scrutins par téléphone à clavier, par voie électronique (par Internet, par exemple) ou en personne à l'aide d'écrans d'ordinateurs tactiles ne sont que quelques exemples des moyens modernes utilisés pour recueillir les suffrages.

Lors de l'élection de 1997 dans la ville de Gravenhurst, en Ontario (10 000 habitants), tous les électeurs ont voté par téléphone. Le bilan de l'expérience a été très positif. (La moitié environ des électeurs habiles à voter étaient des propriétaires non résidents)[106].

D'autres administrations ont trouvé des façons nouvelles et novatrices d'utiliser les bulletins sur papier. À plusieurs endroits, y compris au Manitoba, le suffrage par la poste est déjà permis. En 2001, à St John's, Terre-Neuve-et-Labrador – une ville dont la population avoisine les 100 000 habitants –, l'élection générale s'est entièrement

---

104 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 56.1 (bureaux de scrutin dans les hôpitaux); art. 56.2 (bureaux de scrutin itinérants); art. 57 (scrutin par anticipation); par. 95(3) à (10) (vote par courrier).

105 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 78.

106 *Municipal World magazine* (avril 1998, p. 19).

déroulée par courrier. Il en a résulté une plus grande accessibilité du scrutin – dans l'ensemble, 60 % des bulletins admissibles ont été retournés – que lors des élections précédentes, alors que la participation électorale allait de 50 à 53 %.

Toute nouvelle loi devrait reconnaître la légitimité des modes de scrutin non conventionnels et plus souples, c'est indéniable. Toutefois, cette ouverture à la modernité ne doit pas se faire au détriment de l'équité et de l'impartialité du processus électoral, ni de l'accessibilité ou de l'intégrité du processus démocratique.

Toutes les autres provinces continuent de considérer que les bulletins de vote et les urnes conventionnels constituent les principaux dispositifs d'élection. Même à Winnipeg, où le dépouillement automatisé est autorisé, le système électoral continue d'être articulé autour des bulletins de vote sur papier et des urnes.

> **Q. 60** ***Est-il justifié de maintenir des dispositions législatives qui prévoient l'utilisation de bulletins de vote sur papier et d'urnes pour toutes les élections?***
>
> **Q. 61** ***Faut-il conférer aux gouvernements locaux la capacité de choisir eux-mêmes le mode de scrutin le mieux adapté à leur contexte électoral, ou le gouvernement provincial doit-il assurer la surveillance et décider des modes de scrutin non conventionnels permis? Pourquoi?***

B. Jour du scrutin :

Pour la plupart des élections locales, le prochain scrutin aura lieu le mercredi 25 octobre 2006[107].

Le décret d'un jour de scrutin unique présente un avantage certain : la date des élections locales est connue à la grandeur de la province, sans ambiguïté possible. Cependant, la tenue du scrutin à des dates différentes aurait aussi des avantages. Notamment, les municipalités pourraient partager les coûts liés au matériel électoral.

Exceptionnellement, les conseils municipaux des collectivités manitobaines de Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg Beach seront élus le vendredi 28 juillet 2006[108]. Il en a été décidé ainsi en raison du nombre élevé de propriétaires non résidents dans ces trois collectivités (les « propriétaires de chalets »), qui sont plus susceptibles de se trouver sur place durant l'été que durant l'automne pour participer aux activités électorales et au scrutin.

L'Ontario ne prévoit pas de date distincte pour la tenue des élections dans les collectivités constituées en majorité de résidents saisonniers, mais des modifications

---

107 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art.19. *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 86(1). *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), par. 25(2).

108 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 86(2) et (3).

apportées aux dispositions en 1996 autorisent certaines collectivités à utiliser des méthodes de scrutin différentes qui n'exigent pas la présence des électeurs dans la collectivité le jour du scrutin. Des collectivités ont ainsi eu recours au vote par courrier pour l'ensemble des élections, alors que d'autres ont opté pour le vote par téléphone. Ces deux méthodes ont permis aux propriétaires non résidents de voter même s'ils ne se trouvaient pas sur place le jour du scrutin.

> **Q. 62** ***Existe-t-il des motifs impérieux de fixer différentes dates de scrutin?***
>
> **Q. 63** ***Est-il nécessaire de maintenir la tenue des élections durant la saison estivale dans les collectivités de villégiature?***

C. Report de la date du scrutin en cas d'urgence :

Dans certains territoires, une personne – en règle générale, le responsable des élections – peut reporter la date du scrutin en cas d'urgence. Au Manitoba, le report des élections n'est pas autorisé à l'échelon local, mais il est possible au provincial[109].

Le report de la date du scrutin peut causer de graves préjudices aux candidats et entraver le déploiement de leurs stratégies électorales. Il peut en outre provoquer une diminution de la participation. Pour ces raisons, il ne doit pas être autorisé autrement qu'en cas d'urgence, dont la définition peut changer selon le mode de scrutin retenu. Ainsi, une violente tempête peut constituer une urgence si des méthodes traditionnelles sont utilisées, mais pas dans le cas d'une élection par téléphone, qui par contre serait gravement menacée par une panne du service téléphonique.

> **Q. 64** ***Qui devrait avoir le pouvoir de reporter une date de scrutin en cas d'urgence? Faut-il conférer ce pouvoir au responsable des élections ou au gouvernement provincial? Le cas échéant, dans quelles conditions?***

D. Durée du scrutin :

Selon les lois en vigueur, les bureaux de scrutin ouvrent à 8 h et ils ferment à 20 h, au provincial aussi bien qu'à l'échelon local. Certes, cet horaire se traduit par une longue journée de travail pour le personnel électoral, mais il garantit un meilleur accès aux électeurs[110].

> **Q. 65** ***Faut-il maintenir un horaire si généreux pour toutes les élections? Certaines circonstances pourraient-elles justifier de réduire les heures d'ouverture des bureaux de scrutin? Y aurait-il***

109 *Loi électorale* (Manitoba), par. 25(3).

110 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 53(2). *Loi électorale* (Manitoba), art. 72.

des conséquences sur le droit des électeurs de s'inscrire au bureau du scrutin?

E. Scrutin par anticipation :

Pour favoriser l'accès au vote, les autorités locales doivent autoriser les électeurs à voter par anticipation, en personne, pour permettre à ceux qui prévoient être incapables de voter le jour du scrutin d'exercer leur droit de vote. Au Manitoba, le scrutin par anticipation est obligatoire au provincial, mais ce n'est pas le cas à l'échelon local : ce mode de scrutin est permis, mais il n'est pas obligatoire. Il incombe au responsable des élections d'autoriser ou non le scrutin par anticipation; dans certains cas, il peut recevoir une instruction à cet égard de la part des autorités municipales. Quand le scrutin par anticipation est autorisé, il a lieu en général dans les trois jours ouvrables précédant la date de scrutin, mais une municipalité peut choisir de réduire cette période[111].

L'une des conséquences reprochées au scrutin par anticipation est qu'il peut se dérouler alors que les candidats n'ont pas fini de faire campagne. C'est pourquoi le scrutin par anticipation est actuellement réservé uniquement aux électeurs qui ont une raison de croire qu'ils ne pourront voter à la date prévue. Ces électeurs sont même tenus de faire une déclaration pour attester qu'ils ne pourront probablement pas voter le jour prévu. Les mêmes restrictions afférentes au scrutin par anticipation sont en vigueur en Colombie-Britannique[112].

Dans cette province, les municipalités doivent prévoir deux jours pour le scrutin par anticipation, sauf si la population est inférieure à 5 000 habitants – une seule journée est alors exigée[113].

L'Ontario ne pose aucune restriction. Toute personne habile à voter peut, pour des raisons qui lui appartiennent, décider de voter à l'avance aux dates établies[114].

Si le scrutin par anticipation peut influer sur l'élaboration de la stratégie électorale des candidats, ses avantages administratifs sont indéniables – surtout si des technologies coûteuses sont utilisées. Une municipalité ontarienne a su profiter de la souplesse de la technologie moderne en invitant les électeurs à voter sur écrans tactiles. Cette technologie étant coûteuse, le nombre d'appareils disponibles était restreint. Pour éviter les longues files d'attente le jour du scrutin, le personnel électoral a organisé divers scrutins par anticipation à différents endroits dans la collectivité, en espérant que le plus grand nombre possible d'électeurs se prononceraient avant le jour du scrutin.

---

111 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 57.

112 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 57. *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 97.

113 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 97.

114 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 43.

Q. 66 ***Faut-il maintenir le caractère facultatif du scrutin par anticipation en personne? Faut-il le rendre obligatoire?***

Q. 67 ***Faut-il prescrire une durée minimale ou maximale du scrutin par anticipation?***

Q. 68 ***Faut-il réserver le scrutin par anticipation aux personnes incapables de se rendre aux urnes le jour du scrutin? Au contraire, faut-il reconnaître ce droit à tous, sans demander de raison?***

Q. 69 ***Faut-il appliquer d'autres règles au scrutin par anticipation?***

F. Vote par courrier :

Les Manitobains peuvent voter par la poste avant le temps aux élections locales, dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour voter par courrier, l'électeur doit en faire la demande au responsable des élections au moins 14 jours à l'avance. Un bulletin de vote est posté à l'électeur, qui le remplit et le retourne par courrier. Les bulletins de vote reçus par la poste avant le jour du scrutin sont comptés lors du dépouillement général[115].

La plupart des administrations autorisent le vote par courrier[116]. À Terre-Neuve-et-Labrador, on permet même aux municipalités de tenir la totalité d'un scrutin par courrier. Comme il a déjà été mentionné, l'expérience a été tentée à St. John's[117].

Q. 70 ***Faut-il étendre les règles concernant le vote par courrier? Dans l'affirmative, de quelle façon?***

Q. 71 ***Serait-il justifié d'interdire aux gouvernements locaux du Manitoba de tenir la totalité d'une élection par la poste?***

Q. 72 ***Faut-il tenir compte de certaines contraintes de temps?***

G. Vote par procuration :

Le vote par procuration s'entend d'un suffrage exprimé par un électeur habile à voter au nom d'un autre électeur habile à voter. L'électeur qui demande à un autre électeur de voter en son nom renonce officiellement à son droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, un électeur peut voter par procuration pour une seule autre personne habile à voter. L'Ontario lève cette restriction pour les membres de la famille immédiate[118].

---

115 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 95(3) à (10).

116 *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 100.

117 *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 54.

118 *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 44. *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 75 à 80. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 27 et 44.

Le Manitoba n'autorise pas le vote par procuration actuellement, à l'instar de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de l'île-du-Prince-Édouard.

Le vote par un « ami de l'électeur » est une variante du vote par procuration. Selon ce principe, un électeur peut voter au nom d'une personne qui, en raison d'une incapacité physique (la cécité, notamment), ne peut remplir elle-même un bulletin de vote. Cette méthode constitue une entorse sérieuse au principe de la confidentialité puisque quelqu'un d'autre voit et connaît l'intention de l'électeur. Cependant, elle permet à des électeurs d'exercer leur droit de vote malgré leur incapacité physique, un atout sur le plan de l'accessibilité. Cette modalité de vote est permise aux élections provinciales au Manitoba[119].

Q. 73 ***Faut-il autoriser le vote par un « ami de l'électeur » afin d'augmenter l'accessibilité?***

Q. 74 ***Quelles protections faut-il prévoir pour s'assurer que « l'ami » remplit le bulletin de vote selon les instructions de l'électeur?***

Q. 75 ***Existe-t-il des raisons d'autoriser le vote par procuration au Manitoba, notamment si on autorise de façon plus large le vote par courrier et d'autres méthodes non conventionnelles?***

H. Personnes autorisées dans les bureaux de scrutin :

Quand le scrutin se déroule de façon conventionnelle (dans les bureaux de scrutin), seules certaines personnes sont autorisées à demeurer sur place pendant toute la durée du processus : le personnel électoral; les interprètes, les candidats et leurs témoins (les « représentants »).

Bien entendu, les électeurs peuvent être présents, mais ils doivent quitter les lieux dès qu'ils ont voté.

Les règles sont les mêmes au Manitoba et dans les autres provinces. La seule variante a trait au nombre de représentants d'un candidat qui sont autorisés à rester au bureau du scrutin. Actuellement, le Manitoba permet aux candidats de désigner deux représentants à chacun des bureaux de scrutin. Les candidats peuvent en outre désigner un représentant général autorisé à visiter tous les bureaux. Enfin, le candidat et son agent électoral officiel peuvent aussi se présenter à tous les bureaux [120].

En Ontario, un candidat peut désigner un agent officiel à chacune des urnes (sans égard au nombre de bureaux de scrutin). La même règle s'applique en Colombie-Britannique, mais le gouvernement local peut aussi autoriser la présence de plus d'un agent officiel à chacune des urnes.

---

119 *Loi électorale* (Manitoba), art. 94.

120 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 82(1).

On remarque des différences aussi marquées pour ce qui est des règles provinciales concernant le droit d'un candidat à se trouver dans un bureau de scrutin. Au Manitoba, les candidats sont expressément autorisés à se trouver dans le bureau de scrutin de leur choix, en tout temps. Le candidat peut même assumer la fonction de représentant du scrutin. L'Ontario reconnaît le même droit aux candidats. Au contraire, la Colombie-Britannique permet au candidat d'être présent dans un bureau de scrutin seulement pour voter, après quoi il doit quitter les lieux.

> **Q. 76** ***Faut-il fixer le nombre maximum de représentants officiels d'un candidat autorisés dans les bureaux de scrutin? Pourquoi?***
>
> **Q. 77** ***Faut-il continuer de permettre aux candidats de se trouver dans les bureaux de scrutin comme bon leur semble? Faut-il au contraire les obliger à partir dès qu'ils ont voté? Pourquoi?***

Étant donné que les électeurs peuvent s'inscrire le jour du scrutin, le Manitoba a récemment modifié les dispositions législatives afin d'y préciser qu'une personne peut s'inscrire uniquement si elle peut prouver son identité (elle peut être tenue de produire des documents). Cependant, quand une personne est déjà inscrite sur la liste électorale, on ne peut lui intimer de produire des documents d'identification. On peut toutefois l'obliger à déclarer qu'elle est bel et bien habile à voter. Des règles similaires s'appliquent dans d'autres provinces, dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Ontario [121].

Certains sont d'avis que les secrétaires des bureaux de scrutin et les représentants officiels devraient être autorisés à demander à *quiconque* se présente aux urnes pour voter de produire des documents d'identification, afin de minimiser les possibilités d'irrégularités. D'autres au contraire estiment que ce droit limiterait l'accessibilité.

> **Q. 78** ***Comment assurer un bon équilibre entre le droit d'accès des électeurs et la prévention des irrégularités? Est-il justifié de modifier les exigences relatives à la production de documents d'identification et aux déclarations?***

I. Registre du scrutin :

Deux registres distincts sont tenus dans les bureaux de scrutin : la liste électorale (évoquée plus haut) et le registre du scrutin.

Le registre du scrutin contient le nom des électeurs qui ont reçu des bulletins de vote ou à qui on a refusé de donner des bulletins de vote, ainsi que les motifs du refus. On l'utilise aussi pour consigner les contestations des représentants officiels des candidats

[121] *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 84(1). *Local Government Act* (Colombie-Britannique), art. 116. *Local Government Elections Act* (Saskatchewan), art. 76.a. *Loi sur les élections municipales* (Ontario), par. 52(1).

à l'égard de la capacité électorale d'une personne (qui a été autorisée à voter après avoir fait une déclaration).

D'autres provinces, la Saskatchewan par exemple, exigent la tenue d'un registre du scrutin distinct. Au contraire, en Ontario, tout est inscrit directement sur les listes électorales. La Colombie-Britannique impose simplement la tenue d'un registre du déroulement du vote, sans aucune autre instruction particulière[122].

> **Q. 79** ***Est-il justifié de maintenir l'obligation de tenir un « registre du scrutin » distinct? Ne serait-il pas suffisant d'exiger la tenue d'un registre convenable du déroulement du vote, et de laisser le personnel électoral décider de la meilleure méthode à suivre pour se conformer à cette exigence?***

J. Congé pour voter :

Au Manitoba, la *Loi sur les élections des autorités locales* n'exige pas que l'employeur octroie un congé pour voter. Au provincial, les travailleurs ont droit à trois heures consécutives pour voter[123], sans doute parce que les circonscriptions sont plus grandes et qu'il faut prévoir plus de temps pour se rendre aux urnes.

En Alberta et en Ontario, les travailleurs ont droit à trois heures consécutives pour voter; au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, on leur alloue quatre heures consécutives[124].

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'île-du-Prince-Édouard, rien dans la loi n'est prévu en ce qui a trait aux congés alloués pour voter aux élections locales.

> **Q. 80** ***Au Manitoba, les travailleurs devraient-ils disposer d'un congé pour aller voter? Si on autorise les modes de scrutin non conventionnels, tels que le vote par courrier, le congé pour voter devient-il moins important?***

2.2 Dépouillement du scrutin :

Pour assurer la confidentialité du scrutin, il faut recueillir les suffrages et les conserver jusqu'au dépouillement. La rapidité et la précision de cette opération représentent les

---

122 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba). *Local Government Act* (Colombie-Britannique). *Local Government Elections Act* (Saskatchewan). *Loi sur les élections municipales* (Ontario).

123 *Loi électorale* (Manitoba), art. 89.

124 *Local Authorities Election Act* (Alberta), par. 58(1). *Loi sur les élections municipales* (Ontario), art. 50. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Québec), art. 213. *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 34.

principaux défis à relever. Quand le dépouillement se fait à la main, il est primordial de veiller à ce que tous les bulletins valides soient comptés.

A. *Autorisation du dépouillement automatisé :*

Depuis toujours, le dépouillement des bulletins se fait à la main. Cependant, des appareils de dépouillement – les tabulateurs de votes – ont déjà été utilisés pour deux élections générales dans la Ville de Winnipeg – en 1998 et en 2002[125]. D'autres autorités ont manifesté leur intérêt à l'égard des tabulateurs de votes[126]. Rien ne justifie d'interdire aux municipalités de recourir au dépouillement automatisé si la méthode choisie garantit la confidentialité, si elle est précise et efficace.

> **Q. 81** ***Faut-il prévoir des restrictions relativement au type de machines autorisées pour le dépouillement du scrutin? Faut-il donner aux gouvernements locaux le pouvoir de choisir eux-mêmes des méthodes de dépouillement non conventionnelles, ou le gouvernement provincial devrait-il assurer une surveillance et décider des méthodes autorisées?***

B. *Égalité des voix :*

Au Manitoba, quand il y a égalité des suffrages, un nouveau dépouillement est demandé à un juge de la Cour du Banc de la Reine et, si l'égalité est confirmée, une nouvelle élection est déclenchée. C'est un processus coûteux en temps et en argent.

Dans d'autres provinces, la première étape consiste plutôt à refaire le dépouillement afin de déterminer s'il y a effectivement égalité des voix.

Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, il revient tout d'abord au responsable des élections de faire un nouveau dépouillement. S'il conclut une nouvelle fois à l'égalité, alors un juge doit trancher[127]. En Colombie-Britannique, au Québec et en Nouvelle-Écosse, le dépouillement est toujours confié à un juge d'une cour provinciale en cas d'égalité des voix. En Colombie-Britannique, le responsable des élections peut vérifier l'opération de dépouillement avant de confier l'affaire à un juge[128].

Une autre solution consiste à donner l'avantage à un candidat au hasard. Ainsi, en Alberta et à Terre-Neuve-et-Labrador, on choisit le gagnant par tirage au sort. À l'Île-du-Prince-Édouard, le gagnant est déterminé à pile ou face[129].

---

125 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 30.

126 Le 5 novembre 2003 dernier, la Manitoba Municipal Administrators' Association a demandé par écrit au ministre des Affaires intergouvernementales d'autoriser les municipalités autres que Winnipeg à utiliser des machines pour dénombrer les suffrages.

127 (Nouveau-Brunswick), par. 41(3). (Ontario), art. 56.

128 (Nouvelle-Écosse), par. 130(1). (Québec). (Colombie-Britannique), par. 136(2).

129 (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 60. (Alberta), art. 99. (Île-du-Prince-Édouard), par. 48(7).

En Saskatchewan, si on ne peut déclarer un élu parce qu'il y a égalité des voix entre deux candidats, aucun des deux ne gagne et les circonstances qui avaient cours avant l'élection sont maintenues. Quiconque le souhaite peut demander un nouveau dépouillement, lequel serait alors confié à un juge d'une cour quelconque[130].

> **Q. 82** ***Quelle est la meilleure méthode à appliquer en cas d'égalité des voix? Faut-il confier le nouveau dépouillement au responsable des élections ou faut-il se tourner plutôt vers une instance indépendante?***
>
> **Q. 83** ***Si le nouveau dépouillement confirme l'égalité des voix, comment faut-il procéder? Vaut-il mieux déclencher une nouvelle élection? Une autre avenue serait-elle plus juste? S'il y a nouvelle élection, faut-il permettre seulement aux candidats qui sont arrivés nez à nez de se présenter ou faut-il laisser le champ libre à quiconque veut se porter candidat dans la nouvelle élection?***

C. Nouveaux dépouillements :

Actuellement, à l'échelon local, un nouveau dépouillement est effectué seulement si quelqu'un en fait la demande. Au provincial, si un candidat gagne par moins de 50 voix, un juge de la Cour du Banc de la Reine procède automatiquement à un nouveau dépouillement[131].

Au Manitoba, les nouveaux dépouillements ont toujours été confiés aux pouvoirs judiciaires, qu'ils visent l'ensemble ou une partie seulement des suffrages. On s'en est toujours remis à des juges en raison du haut degré d'indépendance qui leur est reconnu, une pratique qui se retrouve dans beaucoup d'autres administrations[132].

Il est impératif de procéder rapidement au nouveau dépouillement. Or, le processus est laborieux et les cours doivent le coincer dans un emploi du temps déjà très chargé. C'est pourquoi certaines administrations prévoient d'autres étapes avant de porter l'affaire devant un juge.

En Ontario, avant de demander à un juge de procéder à un nouveau dépouillement, on commence par s'adresser au responsable des élections. C'est seulement après que ce dernier a confirmé la nécessité d'un nouveau dépouillement que l'affaire est renvoyée au juge. De même, à Terre-Neuve, le nouveau dépouillement est confié au directeur du scrutin – bien qu'il soit possible de demander à un juge de trancher directement l'affaire avant que le directeur du scrutin ait terminé son dépouillement. L'Alberta autorise aussi

130 (Saskatchewan), art. 124 et 126.

131 *Loi électorale* (Manitoba), par. 128(1).

132 (Saskatchewan), art. 126. (Québec), art. 263. (Île-du-Prince-Édouard), par. 49(7). (Nouvelle-Écosse), art. 130 et 131. (Nouveau-Brunswick), par. 42(1). (Colombie-Britannique), art. 138.

un dépouillement initial par le directeur du scrutin avant qu'un juge soit saisi de l'affaire, mais un particulier peut s'adresser directement au juge[133].

En Colombie-Britannique, le directeur général des élections jouit d'un important pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des résultats qui lui sont rapportés. Il a toute latitude pour vérifier les opérations de dépouillement effectuées, sans avoir à fournir de raison.

> **Q. 84** ***Faut-il continuer de confier les nouveaux dépouillements à des juges ou serait-il plus efficace de s'en remettre à une autre personne sans lien de dépendance? Faut-il autoriser la révision judiciaire comme dernier recours dans tous les cas?***

2.3 Élection partielle :

La tenue d'une élection partielle s'impose parfois si un siège est laissé vacant en cours de mandat au sein d'un gouvernement local. Dans certains cas précis cependant, l'élection partielle n'est pas obligatoire – notamment si la prochaine élection est prévue dans moins de douze mois.

La grande partie des règles qui s'appliquent aux élections générales s'appliquent aussi aux élections partielles, moyennant certaines adaptations. Cependant, il n'est pas possible de les adapter en toutes circonstances et des règles spéciales sont alors nécessaires.

A. Déclenchement d'une élection partielle :

Les règles afférentes au déclenchement des élections partielles ne sont pas les mêmes pour Winnipeg, les autres municipalités et les commissions scolaires du Manitoba.

À Winnipeg, une élection partielle est déclenchée dans les six semaines suivant la vacance d'une charge. Cependant, si la vacance se produit au cours des douze mois précédant la fin d'un mandat, le conseil peut renoncer à tenir une élection partielle. Si c'est le poste du maire qui est laissé vacant durant cette période, le conseil ne peut pas déclencher d'élection partielle : le maire adjoint assume les fonctions de maire jusqu'à la fin[134].

Dans les autres municipalités, une charge peut être laissée vacante durant les six mois précédant la date de la prochaine élection générale, ou durant les douze mois précédents si le gouvernement élu a suffisamment de conseillers en poste pour rester majoritaire[135].

---

133 (Ontario), art. 56 à 58. (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 62. (Alberta), par. 98(1) et 103(1).

134 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 50 et 51.

135 *Loi sur les municipalités* (Manitoba), art. 105

Dans le cas d'une commission scolaire, si un siège est laissé vacant dans l'année précédant la fin du mandat, elle peut décider de ne pas y pourvoir[136].

Q. 85 ***Quelles devraient être les règles concernant le déclenchement d'élections partielles?***

Q. 86 ***Faut-il uniformiser les règles sur le déclenchement d'élections partielles dans l'ensemble des gouvernements locaux?***

Q. 87 ***Faut-il laisser une certaine latitude à cet égard?***

136 *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), art. 26

PARTIE 3 – LA PÉRIODE POSTÉLECTORALE

Une fois que les électeurs ont voté, que le dépouillement du scrutin est terminé et que les gagnants ont été déclarés élus, il reste encore un peu de travail, qui tourne essentiellement autour de la tenue des registres et du traitement des irrégularités relevées lors du scrutin.

3. 1 Accès aux registres électoraux :

Au Manitoba, il est obligatoire de conserver tout le matériel électoral pendant une année après l'élection.

En Alberta, on conserve les bulletins de vote jusqu'à la date limite de contestation des résultats (six semaines). Les registres électoraux sont conservés jusqu'à la fin du mandat[137].

Outre l'obligation de mettre à la disposition du public le registre du scrutin et d'autres documents le lendemain du scrutin, les lois sont muettes sur la question de la divulgation de l'information après. Dernièrement, une cour manitobaine ayant procédé à un dépouillement judiciaire a affirmé que, en l'absence de disposition législative à cet effet, il était possible de consulter les documents après le lendemain du scrutin[138].

> **Q. 88** ***Quelle durée de conservation des bulletins sous scellé faut-il imposer après l'élection?***
>
> **Q. 89** ***Quelle durée de conservation des registres du scrutin faut-il imposer après l'élection?***
>
> **Q. 90** ***Faut-il mettre les listes électorales à la disposition du public à des fins de recherche? Dans l'affirmative, pendant combien de temps après l'élection devraient-elles être accessibles à cet escient?***

Au Manitoba, tout comme en Alberta et en Colombie-Britannique, il est obligatoire de conserver les documents de déclaration de candidature jusqu'à l'échéance d'un mandat. En Alberta et en Colombie-Britannique, seuls les électeurs habiles à voter (pas n'importe qui) peuvent demander à voir les registres en cours de mandat[139]. Cette pratique peut avoir des conséquences pour les candidats élus, notamment si les documents initiaux comportaient des renseignements inexacts.

---

137 (Alberta), art. 100.

138 Le 29 février 1999, le juge Glowacki de la Cour du Banc de la reine a énoncé les motifs de ses décisions dans *Browton* c. *Hart-Kangas*; *McCarron* c. *Winnipeg (directeur du scrutin et greffier de la ville)*; et *Hart-Kangas* c. *Winnipeg (directeur du scrutin et greffier de la ville)*.

139 (Colombie-Britannique), par. 73(8). (Alberta), par. 28(5) et 34(3).

Q. 91 ***Pendant combien de temps faut-il imposer de conserver et de rendre accessibles les documents de déclaration de candidature après une élection?***

Q. 92 ***Pendant combien de temps les candidats doivent-ils être tenus de conserver leurs états financiers après l'élection? Faut-il imposer les mêmes durées de conservation si les documents sont du domaine public?***

Q. 93 ***Pendant combien de temps faut-il mettre les états financiers des candidats à la disposition du public après une élection?***

3.2 Élections nulles :

La contestation de la validité d'une élection n'est pas toujours fondée sur le résultat du dépouillement.

Actuellement, s'il y a eu infraction électorale, une cour peut déclarer que l'élection est nulle et, par conséquent, destituer un candidat déclaré élu. Dans la Loi, on parle dans cette situation d'« élection contestée ».

Les contestations peuvent être fondées sur des erreurs ou des irrégularités dans le déroulement du scrutin qui ont une incidence sur le résultat de l'élection, ou encore sur des manoeuvres électorales malhonnêtes telles que la corruption ou la fraude.

A. Délai de présentation d'une contestation :

L'efficacité de la démocratie serait mise à rude épreuve si la validité des élections restait incertaine pendant trop longtemps. Il faut donc imposer un délai relativement court pour présenter une requête de contestation devant les tribunaux. En même temps, le délai doit être raisonnable pour laisser le temps d'agir à quiconque a un motif légitime de contester l'élection. Ainsi, si les motifs d'une contestation ne peuvent être connus qu'après la divulgation de certains renseignements, le délai de contestation doit être fixé en conséquence.

À l'heure actuelle, un délai de six mois est accordé pour contester une élection locale pour cause d'infraction électorale; les contestations fondées sur d'autres motifs doivent être déposées dans les 21 jours suivant l'élection[140].

Pour les élections au fédéral et au provincial, le délai de présentation d'une contestation est en règle générale de 30 jours après la publication des résultats de l'élection. Dans certains cas précis, notamment s'il y a eu corruption ou fraude, le délai de présentation peut être plus long[141].

---

140 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), par. 155(2).

141 *Loi sur les contestations d'élections* (Manitoba), art. 15.

En Colombie-Britannique, au Québec ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, les délais de contestation d'une élection locale sont les mêmes qu'au fédéral et au provincial (30 jours après la publication des résultats électoraux). En Alberta, ce délai est de six semaines à compter du jour du scrutin. En Saskatchewan, le délai est de quatre semaines et en Ontario, de 90 jours. Le Nouveau-Brunswick prescrit pour sa part un délai très court de dix jours après le jour du scrutin. La Nouvelle-Écosse accorde le même délai que le Manitoba (21 jours à compter du jour du scrutin), mais une prolongation est possible[142].

> **Q. 94** ***Quel délai faut-il accorder pour contester la validité d'une élection?***
>
> **Q. 95** ***Faut-il conférer à un juge ou à tout autre représentant officiel le pouvoir de prolonger le délai de contestation dans des circonstances exceptionnelles? Le cas échéant, dans quelles circonstances?***

B. Manoeuvres malhonnêtes :

L'équité et le caractère démocratique du processus électoral reposent essentiellement sur l'honnêteté et la bonne conduite du personnel électoral, des candidats, de leurs partisans et de toute autre partie durant la campagne électorale et le jour du scrutin.

Dans la plupart des provinces, dont le Manitoba, la rectitude de la conduite et du comportement en campagne électorale et le jour du scrutin se mesure à partir d'une liste détaillée d'actes interdits, traités comme des infractions. La liste est longue, complexe, parfois nébuleuse et, à l'épreuve du temps, certains aspects sont devenus quelque peu farfelus (par exemple, un candidat ne commet pas d'infraction s'il dépense 2 $ ou plus à l'heure du thé ou lors d'une réception, mais il se met à risque s'il dépasse ce montant...).

Des interdictions visent expressément le personnel électoral et les méthodes appliquées pour diriger les élections, alors que d'autres s'adressent plutôt aux candidats et à leurs partisans. D'autres encore visent l'ensemble de la population de même que les sociétés.

La plupart des actes sont jugés répréhensibles s'ils partent d'une intention d'influer sur le résultat d'une élection; d'autres sont associés à des manoeuvres frauduleuses.

Les conséquences peuvent varier en fonction du chef d'accusation, de ses répercussions et de l'auteur de la manoeuvre (selon qu'il s'agit d'un membre du personnel électoral, d'un candidat, d'un partisan ou d'une tierce partie). Une accusation peut donner lieu à des amendes et, dans les cas les plus graves, elle peut conduire à

---

142 (Colombie-Britannique), par. 143(3). (Alberta), art. 124. *Controverted Municipal Elections Act* (Saskatchewan), art. 15. *Loi sur les élections municipales* (Ontario), par. 83(2). *Loi sur les élections municipales* (Nouveau-Brunswick), par. 53(2). *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), par. 158(5) et (6). *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 72.

l'emprisonnement. Le personnel électoral est astreint aux normes les plus élevées et il encourt les conséquences les plus graves parce que la population se fie à lui pour garantir l'équité du processus électoral. Quant aux candidats, ils risquent de perdre leur siège et d'être interdits de se présenter à une élection subséquente.

Voici les grandes catégories d'infractions électorales prévues dans les dispositions législatives en vigueur :

- manipulation douteuse de matériel électoral, avant, pendant et après une élection;
- influence indue exercée lors d'une élection, notamment par la voie de la corruption, de dons et de contributions d'un candidat à des fins malhonnêtes;
- suffrage exprimé sans en avoir la capacité ou à plusieurs reprises.

Le Manitoba, à l'instar des autres provinces, interdit en outre la publicité et d'autres activités d'une certaine nature le jour du scrutin.

La nouvelle loi devra être formulée avec suffisamment de clarté pour que le personnel électoral, les candidats, leurs partisans et les électeurs comprennent bien ce qui constitue ou non une conduite acceptable.

> **Q. 96** ***Est-il suffisant d'interdire toute conduite injuste ou « malhonnête » en général? Faut-il donner plus de détail pour que tous soient au fait de ce qui leur est permis ou non? Quels types de comportements sont inacceptables? Faut-il tenir compte de l'intention du fautif? Quelles conséquences faut-il prévoir en cas de manoeuvre électorale injuste ou incorrecte?***

C. Mise à exécution des lois :

Les poursuites pour infractions électorales sont jugées en cour. On considère en effet qu'il s'agit de l'instance la plus indépendante en l'espèce, et donc la plus apte à rendre des décisions aussi importantes et aussi lourdes de conséquences. Cependant, le processus judiciaire est très onéreux et les délais sont parfois très longs.

> **Q. 97** ***Existe-t-il d'autres avenues que le système judiciaire ou une avenue nouvelle à l'intérieur du système judiciaire qui seraient moins coûteuses et moins longues, mais qui garantiraient le même degré d'indépendance?***

D. Peines relatives aux manoeuvres malhonnêtes :

Toute accusation de manoeuvre malhonnête peut conduire à une amende (allant de 25 $ à 2 000 $), à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, à la déchéance dans le cas d'un candidat élu (et possiblement à l'interdiction d'occuper cette charge pendant une période déterminée), ainsi qu'à une possible interdiction de

se porter de nouveau candidat à de futures élections. Les conséquences prévues sont similaires dans les autres provinces.

Manifestement, certaines infractions sont plus graves que d'autres et devraient entraîner de plus lourdes conséquences. On pourrait prévoir diverses conséquences possibles et laisser au juge le soin de déterminer laquelle s'impose selon les circonstances.

> **Q. 98** ***Quelles peines faut-il imposer en cas d'infractions électorales? Serait-il plus judicieux de prévoir une série de peines? Qui devrait prononcer la peine ou les peines? Faut-il octroyer un pouvoir discrétionnaire aux juges à cet égard?***

E. Élection contestée :

Outre la contestation de l'élection d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions électorales, il est possible de présenter une requête en cour fondée sur l'inhabilité du candidat au moment de l'élection. La requête doit être déposée dans les 21 jours suivant l'élection, par un autre candidat ou par quatre personnes au moins qui étaient habiles à voter lors de l'élection en cause.

> **Q. 99** ***Quelles devraient être les nouvelles règles relatives à la contestation d'une élection?***

PARTIE 4 – LE CADRE GÉNÉRAL

A. Élections distinctes ou conjointes des municipalités et des divisions scolaires :

Au Manitoba, les élections des conseils municipaux et des commissions scolaires ont lieu le même jour[143]. Ainsi, les municipalités et les commissions scolaires peuvent mener leurs élections conjointement, ce que beaucoup font. Cependant, il n'y a pas obligation de tenir des élections conjointes, de sorte que certaines municipalités et commissions scolaires continuent d'organiser des élections distinctes.

Les provinces n'ont pas toutes les mêmes règles à cet égard.

- Terre-Neuve-et-Labrador n'exige pas la tenue d'élections conjointes, de sorte que les municipalités et les commissions scolaires organisent des élections distinctes[144].

- En Alberta, les élections conjointes sont permises mais non obligatoires. Si elles concluent des ententes relatives à la tenue d'élections conjointes, les municipalités et les commissions scolaires sont libres de les rédiger selon leurs besoins[145].

- En Colombie-Britannique, seules les divisions scolaires dont le territoire chevauche entièrement celui d'une municipalité sont tenues à des élections conjointes. Dans ces cas, la municipalité doit voir à certains aspects de l'élection de la commission scolaire. Dans les autres cas, la tenue d'élections conjointes est permise mais non obligatoire. Une commission scolaire peut en outre demander au ministre de l'Éducation d'ordonner à une municipalité de diriger l'élection de sa commission scolaire[146].

- En Saskatchewan, les élections conjointes sont autorisées. Deux approches sont possibles, selon la façon dont les territoires de la municipalité et de la division scolaire se chevauchent. Si le territoire de la division scolaire chevauche en grande partie celui de la municipalité, cette dernière dirige les deux élections dans une large mesure. Dans les autres cas, la division scolaire doit au préalable déterminer les régions de scrutin, et c'est alors la municipalité qui se charge de la tenue des deux élections[147].

---

143 *Charte de la Ville de Winnipeg* (Manitoba), art. 19. *Loi sur les municipalités* (Manitoba), par. 86(1). *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), par. 25(2).

144 *Municipal Elections Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), par. 13(1). *Schools Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), art. 53.

145 *Local Authorities Election Act* (Alberta), art. 2 et 3.

146 *School Act* (Colombie-Britannique), art. 37. Le par. 40(1) traite du partage des coûts; les par. 40(6) à (9) portent sur les irrégularités attribuables aux délimitations différentes des territoires de la municipalité et de la division scolaire.

147 *Local Government Election Act* (Saskatchewan), art. 17 et 18.

- En Ontario, la conduite des élections des commissions scolaires incombe toujours aux municipalités. Une seule municipalité voit à la conduite de l'élection scolaire – soit la municipalité la plus populeuse parmi celles que dessert la division scolaire.[148]

- La Nouvelle-Écosse traite la question de la même façon que l'Ontario, à une exception près : il appartient aux municipalités de désigner l'une d'entre elles pour la tenue de l'élection de la commission scolaire. Si elles ne parviennent pas à une entente, le gouvernement provincial désignera l'une d'entre elles[149].

Les élections conjointes peuvent être régies de diverses façons, qui toutes comportent des avantages et des inconvénients.

La tenue d'élections conjointes permet d'organiser deux élections avec plus d'efficacité et à coûts moindres dans l'ensemble. Dans ces cas, un seul administrateur dirige et coordonne deux élections. Cependant, cela suppose que l'une des autorités locales assume plus de responsabilités (la municipalité la plupart du temps) et que l'autre (la commission scolaire souvent) perd toute maîtrise directe sur le processus électoral.

Le fait d'obliger plutôt que de permettre tout simplement la tenue d'élections conjointes élimine les obstacles qui empêchent actuellement les municipalités et les commissions scolaires de s'entendre sur la question; c'est aussi un avantage sur le plan de l'accessibilité. Par contre, une telle obligation risque de diminuer la marge de manoeuvre des municipalités et des commissions scolaires relativement à la structure de leurs processus.

Q. 100 ***Faut-il obliger les municipalités et les commissions scolaires à tenir des élections conjointes? Faut-il continuer d'autoriser les élections conjointes, sans les imposer? La tenue d'élections conjointes est-elle un avantage sur le plan de l'accessibilité au vote?***

Q. 101 ***Si on impose la tenue d'élections conjointes, faudra-t-il imposer aussi la direction conjointe de tous les aspects? Faut-il au contraire exiger la direction conjointe de certains aspects seulement? Qui devrait être responsable de quoi?***

B. Pertinence ou nécessité de lois multiples :

Actuellement, une seule loi régit toutes les élections locales tenues au Manitoba, la *Loi sur les élections des autorités locales*. Elle est complétée par les règles qui découlent d'autres lois électorales :

- la *Charte de la Ville de Winnipeg*, qui régit les élections du conseil municipal de Winnipeg;

148 Elections to and Representation on District School Boards Regulation (Ontario), art. 11.

149 *Municipal Elections Act* (Nouvelle-Écosse), art. 5.

- la *Loi sur les municipalités*, qui régit les élections des autres conseils municipaux;

- la *Loi sur les écoles publiques*, qui régit les élections des commissions et des districts scolaires.

Certaines parties des trois lois sont identiques. Notamment, les trois prévoient la même date pour la tenue de la prochaine élection générale et toutes trois interdisent aux membres de l'Assemblée législative et du Parlement d'être élus.

Par contre, certaines questions importantes sont abordées dans une seule des trois lois. Par exemple, les règles détaillées en matière de financement des campagnes électorales et de dépenses électorales s'appliquent exclusivement à Winnipeg. De même, le recours aux listes électorales informatisées et aux tabulateurs électroniques pour le dépouillement du scrutin est autorisé expressément pour Winnipeg seulement.

Mais la confusion provient essentiellement de l'écheveau de renvois d'une loi à l'autre, qui rend la lecture et la compréhension des textes législatifs éminemment complexes.

Q. 102 ***Serait-il pertinent de regrouper en une seule loi toutes les dispositions législatives qui régissent les élections locales? Existe-t-il des raisons de conserver des lois distinctes?***

C. Règlements gouvernementaux, règlements municipaux et pouvoir discrétionnaire de décision :

Les lois qui régissent les élections locales contiennent une quantité assez impressionnante de détails sur la procédure. Par contre, les règlements gouvernementaux et municipaux sont peu éloquents à ce sujet. Peut-être n'est-il pas nécessaire de prescrire des règles législatives aussi détaillées : une fois qu'un projet de loi a pris force de loi, il devient difficile de changer de menus détails. Cette rigidité peut l'empêcher de suivre l'évolution de la société et maintenir en place des processus enracinés dans des règles devenues obsolètes dans une conjoncture moderne. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de règles électorales, à cause de leur caractère impératif et fondamental, doivent être établies par voie législative.

Le gouvernement pourrait prévoir des règlements permettant d'apporter des modifications, en conservant une certaine exigence de « supervision » du provincial. D'autres règles pourraient être prescrites dans les règlements municipaux, et on pourrait octroyer un pouvoir décisionnel sur certaines questions au directeur du scrutin, dans une optique d'efficacité et d'efficience accrues des processus.

Q. 103 ***Compte tenu de ce qui a été dit dans ce document, quelles règles faut-il établir par voie législative et quelles règles faut-il établir par règlement? par règlement municipal? Quelles règles faut-il laisser à la discrétion du personnel électoral?***

D. Questions touchant uniquement certains gouvernements locaux :

Certaines administrations locales présentent un profil particulier qui exige des règles spéciales :

- La Division scolaire Frontier dessert un très vaste territoire qui se trouve en grande partie dans le Nord du Manitoba, une situation qui présente des défis singuliers.

- La Division scolaire franco-manitobaine dessert un territoire unique et elle doit composer avec des intérêts et des défis très particuliers[150].

- La *Loi sur les municipalités* prévoit la tenue d'élections en juillet plutôt qu'en octobre, comme dans le restant de la province, dans trois collectivités de « villégiature » du Manitoba dont la population est constituée en majorité de résidents estivaux (propriétaires de chalets) : Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg Beach.

> **Q. 104** ***Ces régions présentent-elles des défis uniques dont les dispositions législatives en vigueur ne tiennent pas compte? Quels sont ces défis particuliers et comment les traiter à l'intérieur des textes législatifs?***

E. Questions d'intérêt local :

La *Loi sur les élections des autorités locales* prescrit les règles à suivre pour obtenir l'opinion des électeurs sur les questions d'intérêt local. Diverses raisons peuvent pousser les municipalités à tenir des consultations sur ces questions :

- Une municipalité peut décider de donner effet à un règlement seulement si la majorité des électeurs y consent. Une élection locale peut être déclenchée pour obtenir cet appui[151].

- Un gouvernement local qui souhaite restreindre l'offre de boissons alcoolisées sur son territoire peut organiser des référendums sur l'« option locale ». Une élection permettra de connaître la volonté des électeurs sur la question[152].

- Un gouvernement municipal peut demander l'opinion de la population sur l'installation d'appareils de loterie vidéo sur le territoire. Une élection locale permettra de connaître la volonté des électeurs[153].

---

150 *Loi sur les écoles publiques* (Manitoba), art. 21.35 à 21.38.

151 *Loi sur les élections des autorités locales* (Manitoba), art. 205.

152 *Loi sur la réglementation des alcools*, art. 158.

153 *Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)*, art. 9.

Q. 105 ***Les textes législatifs en vigueur offrent-ils les conditions nécessaires pour consulter les électeurs sur les questions d'intérêt local, ou des améliorations sont-elles souhaitables? Le cas échéant, quelles améliorations?***

CONCLUSION :

Nous avons abordé dans ce document toutes les questions et tous les enjeux connus à ce jour concernant la *Loi sur les élections des autorités locales*. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces thèmes ou sur toute autre question liée. Vous trouverez la marche à suivre pour soumettre vos opinions dans l'introduction du document.